JEUDI 28 DECEMBRE 1843 DIX-NEUVIÈME ANNÉE. N° 5210

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Double faillite; règlement de juges; compétence. — Règlement de juges; compétence. — Possession; examen de titres; rivages de la mer; possession partielle d'un terrain non homogène; dommages-intérêts; défaut de motifs. — *Cour de cassation* (ch. civ.) *Bulletin* : Conseil judiciaire; action en justice; opposition. — Arbitrage; désignation des arbitres. — *Cour royale de Paris* (4ᵉ ch.) : Recrutement; tirage au sort; faux certificat; responsabilité. — Conseil judiciaire; publication; délai.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Un épisode de l'affaire Souque; nouvelles révélations; renvoi à une autre session. — Faux en écriture privée; arrestation d'un témoin à l'audience. — Forçat évadé; constatation d'identité. — *Cour d'assises de la Corse* : Affaire de Quasquara; accusation de faux contre le sieur Cottoni, maire de Quasquara, et autres. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7ᵉ ch.) : Diffamation; compétence; gérant d'une société autorisée; preuve des faits diffamatoires.

OUVERTURE DE LA SESSION; DISCOURS DU ROI.

QUESTIONS DIVERSES.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Bulletin du 27 décembre.

DOUBLE FAILLITE. — RÈGLEMENT DE JUGES. — COMPÉTENCE.

Le 16 juin 1843, le sieur Courtin-Jordis père a été déclaré en faillite par le Tribunal de commerce de la Seine. Au nombre des opérations dont s'occupait le sieur Courtin-Jordis se trouvait l'exploitation des mines de houille de Grandchamp, à la tête de laquelle il avait placé le sieur Courtin-Jordis fils. Le 30 du même mois, le même Tribunal déclara commun avec le sieur Courtin-Jordis fils le jugement déclaratif de la faillite du père. Deux jours auparavant, le Tribunal de commerce de Charolles, dans l'arrondissement duquel était la mine gérée par Courtin-Jordis fils, avait lui-même déclaré la faillite de ce dernier individuellement. Ainsi deux Tribunaux ne ressortissant pas à la même Cour royale se trouvaient saisis de la faillite du sieur Courtin-Jordis fils. Il y avait donc lieu à règlement de juges. Les syndics de la faillite déclarée à Paris ont demandé que les opérations de la faillite déclarée à Charolles fussent portées devant le Tribunal de commerce de la Seine, déjà saisi de la double faillite du père et du fils.

La Cour, à raison de la connexité des faillites et des rapports sociaux dans lesquels se trouvaient les deux faillis, dont le principal (Courtin-Jordis père) avait le siége de ses affaires à Paris, a attribué, conformément aux conclusions des syndics nommés à Paris, demandeurs en règlement de juges, la connaissance de toutes les opérations de ces faillites au Tribunal de la Seine.

M. Hardoin, rapporteur; M. Chégaray, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, Mᵉ Mandaroux-Vertamy pour les demandeurs, et Mᵉ Nachet pour les défendeurs.

RÈGLEMENT DE JUGES. — COMPÉTENCE.

La Cour s'est ensuite occupée de la demande en règlement de juges formée par les sieurs Peltier, Hincelin et consorts contre M. et Mᵐᵉ Hatteau d'Origny et M. d'Aigneaux.

Le conflit existait entre le Tribunal civil de Bayeux et le Tribunal civil de la Seine. La Cour s'est prononcée pour la compétence de ce dernier Tribunal, dans les circonstances que nous ferons connaître en rapportant le texte de l'arrêt. M. Mestadier, rapporteur; — M. Chégaray, avocat-général, conclusions conformes. — Mᵉ Jousselin, plaidant pour les demandeurs, dont les conclusions ont été accueillies, et Mᵉ Mandaroux pour les défendeurs.

POSSESSION. — EXAMEN DE TITRES. — RIVAGES DE LA MER. — POSSESSION PARTIELLE D'UN TERRAIN NON HOMOGÈNE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — DÉFAUT DE MOTIFS.

I. Le juge du possessoire peut examiner les titres produits, non pour apprécier le fond du droit, mais seulement pour caractériser la possession. (Jurisprudence constante.) Il peut dès lors (c'était le cas de l'espèce) se livrer à leur examen pour savoir s'ils sont applicables à l'objet dont on prétend avoir la possession. S'il les repousse comme étrangers à cet objet, il n'en statue pas moins dans la limite du possessoire.

II. Des terrains, dont les uns ont été reconnus vaseux, dépourvus de végétation, recouverts, *à chaque marée*, par les eaux de la mer, et les autres, *fréquemment* couverts par les mêmes eaux, d'un accès difficile par le peu de solidité de leur sol qui est imprégné, ces terrains ont pu être déclarés rivages de la mer dans le sens de l'ordonnance de 1681 et de l'article 538 du Code civil.

III. La maxime : PRO PARTE USUS VIDETUR USUS IN TOTUM, ne s'applique point à un grand espace de terrain qui, dans son état matériel, ne peut pas être envisagé comme une unité, et qui, au contraire, est loin d'être uniforme et homogène. Ainsi la possession d'une partie de ce terrain a pu, à bon droit, être restreinte à cette portion.

IV. Le rejet de l'action possessoire entraîne nécessairement, et sans qu'il soit besoin de donner des motifs spéciaux, le rejet de la demande en dommages et intérêts formée dans la supposition et comme conséquence de la maintenue possessoire.

Rejet en ce sens du pourvoi des sieurs Marsilly-Colin et consorts contre un arrêt rendu en dernier ressort par le Tribunal de première instance de Boulogne-sur-Mer, le 30 juin 1840, au profit de M. le préfet du Pas-de-Calais, agissant au nom de l'Etat. — M. Pataille, rapporteur; M. Delangle, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, Mᵉ Maulde (audience du 4 décembre 1843.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de Legonidec, conseiller.)

Bulletin du 27 décembre.

CONSEIL JUDICIAIRE. — ACTION EN JUSTICE. — OPPOSITION.

Si le conseil judiciaire ne peut agir seul, à l'insu et en l'absence du prodigue, il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit de défendre aux actions intentées contre celui-ci.

Ainsi le conseil judiciaire, poursuivi conjointement avec le prodigue, et condamné par défaut, en sa qualité, à l'exécution des obligations contractées par celui-ci, peut, même en l'absence du prodigue, former opposition aux jugemens de condamnation, et demander sur cette opposition la nullité des engagemens contractés par le prodigue.

Le système contraire aurait pour résultat de conférer au prodigue le pouvoir de rendre valables toutes les obligations par lui contractées en violation de la loi sans l'assistance de son conseil. Il rendrait également illusoire la disposition de l'article 513 du Code civil, qui, sans être aussi large que celle de l'article 450, relative aux tuteurs et aux pupilles, n'en exige pas moins que pour ester en justice le prodigue soit pourvu de l'assistance de son conseil, assistance dont le but évident est d'empêcher que le prodigue ne puisse seul compromettre ses intérêts.

Au surplus, la question avait déjà été décidée dans le sens aujourd'hui consacré par la Cour de cassation, par un précédent arrêt de la même Cour, du 8 décembre 1841.

Rejet, au rapport de M. Fabvier, et sur les conclusions conformes de M. le premier avocat-général Laplagne-Barris, du pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour royale de Paris, du 12 août 1838; affaire Goczal-Cownski contre Coutard; plaidant, Mᵉ Chevrier.

ARBITRAGE. — DÉSIGNATION DES ARBITRES.

En matière de société commerciale, lorsque par suite du déport de l'un des arbitres la partie qui avait choisi cet arbitre, a déclaré aussitôt par un acte extra-judiciaire nommer un autre arbitre, le Tribunal de commerce ne peut, sur la demande de l'adversaire, rejeter cette nomination et choisir *d'office* deux arbitres, sous prétexte que cette partie a usé déja de son droit d'élection, et qu'elle ne veut que prolonger l'instance par des exceptions dilatoires.

Dans l'espece, cette solution ne paraissait pas susceptible de grandes difficultés.

En fait, les sieurs Laurey et Cauley avaient choisi des arbitres pour vider leurs contestations sociales. Les opérations de l'arbitrage étaient commencées lorsque l'arbitre du sieur Laurey déclara se déporter. Ce déport était irrégulier, et le sieur Cauley aurait pu n'en pas tenir compte. Toutefois, il paraît qu'il considéra le premier arbitrage comme impossible, et qu'il assigna le sieur Laurey en nomination de nouveaux arbitres. Mais dès avant l'assignation donnée par le sieur Cauley, le sieur Laurey avait, par acte extra-judiciaire, désigné le nouvel arbitre qu'il entendait nommer aux lieu et place du premier.

» Malgré cette désignation, le Tribunal de commerce, par jugement du 30 octobre 1839, nomma deux arbitres d'office, par le motif que les actes du sieur Laurey ne tendaient qu'à éterniser les débats; et sur l'appel, la Cour royale de Paris, par arrêt du 14 avril 1840, confirma le jugement du Tribunal de commerce.

Devant la Cour de cassation on soutenait que cette décision violait l'article 55 du Code de commerce, qui veut que le Tribunal ne nomme les arbitres d'office *qu'en cas de refus de la part de l'un des associés de nommer le sien*. Or, disait-on, dans l'espèce, le sieur Laurey a si peu refusé de nommer son arbitre, qu'en fait il l'avait déjà nommé quand le Tribunal a prononcé. En un pareil état de choses il ne pouvait être permis au juge de chercher en dehors de la loi un motif pour dépouiller le sieur Laurey du droit que lui accordait l'article 55.

M. l'avocat-général Laplagne-Barris a pleinement adopté ce système, et l'arrêt de la Cour royale de Paris a été cassé. — Rapporteur M. Miller; plaidans, Mᵉˢ Rigaud et Beguin-Billecoq.

COUR ROYALE DE PARIS (4ᵉ chambre).

(Présidence de M. Cauchy.)

Audience du 27 décembre.

RECRUTEMENT. — TIRAGE AU SORT. — FAUX CERTIFICAT. — RESPONSABILITÉ.

Lors des opérations de recrutement en 1837, dans la commune de Berzieux, arrondissement de Sainte-Menehould, un sieur Florion, habitant de cette commune, et faisant partie du contingent, fut désigné par le sort pour être envoyé sous les drapeaux. Devant le conseil de révision il comparut avec un certificat émané de trois pères de famille et du maire de la commune, constatant la présence de son frère aîné sous les drapeaux et pour son compte; en conséquence il fut exempté du service militaire.

Cependant la réserve de l'année ayant été appelée, un sieur Lallement, le dernier porté sur la liste de cette réserve dans la commune de Berzieux, ayant été contraint de se rendre au corps qui lui avait été désigné, apprit que le certificat délivré à Florion jeune contenait une fausse attestation, et que Florion aîné, incorporé dans un régiment, l'était, non pas pour son compte, mais bien comme remplaçant. Comme ce certificat avait été cause et de l'exemption de Florion jeune et de son appel au corps comme dernier porté sur la réserve, Lallement actionna en dommages-intérêts et M. Hurault, maire de la commune, et les trois pères de famille signataires du certificat, et les frères Florion.

Sur sa demande, il intervint au Tribunal de Sainte-Menehould un jugement qui, considérant, entre autres choses, que le maire avait eu le tort de ne pas exiger de plus amples renseignemens et justifications, et d'avoir admis sans vérification des déclarations n'émanant que des parties intéressées, et considérant que la confiance que devait lui inspirer les pères de famille ne suffisait pas, et qu'il avait eu le tort de signer une attestation relative à des faits dont ils n'avaient pas une parfaite connaissance, a condamné les frères Florion, conjointement, solidairement et par corps, à payer 1,600 fr. à Lallement, à titre de dommages-intérêts, et le maire Hurault à payer 600 francs pour les mêmes causes, sans prononcer aucune condamnation contre les trois témoins.

Lallement a fait appel de ce jugement, en ce qu'il n'avait pas prononcé la solidarité entre tous les défendeurs condamnés. Mᵉ Darlu son avocat, a soutenu qu'il y avait lieu à l'application de cette solidarité, qu'elle devait être en outre appliquée aux trois pères de famille, et a soutenu le bien jugé de la sentence sur l'appel incident de Hurault.

Mᵉ Devesvres, avocat de M. Hurault, le maire, a soutenu le bien jugé quant à la solidarité; sur l'appel incident, il a soutenu qu'il n'y avait lieu à aucune condamnation contre son client, qui avait été de bonne foi, avait admis les faits qui lui étaient attestés par les trois témoins, faits d'ailleurs qui étaient réputés vrais, quoique faux, dans toute la commune où les frères Florion avaient toujours caché la vérité; il explique que si on admettait le système de la responsabilité des maires, il faudrait que ceux-ci, à l'avenir, se fissent représenter toutes les pièces qui établiraient la vérité matérielle des faits, et dont la production rendrait alors inutile le certificat exigé par la loi de 1832 (art. 16).

Mais la Cour, sans entendre le défenseur des trois témoins, considérant que ceux-ci avaient été de bonne foi, et que la solidarité était facultative, a confirmé le jugement.

CONSEIL JUDICIAIRE. — PUBLICATION. — DÉLAI.

Aux termes de l'article 502 du Code civil, le jugement portant nomination d'un conseil judiciaire doit avoir son effet du jour même où il a été rendu.

Cet effet n'est pas nécessairement subordonné à la publication prescrite par l'article 501, publication dont le retard ne peut nuire au prodigue dans l'intérêt duquel ce jugement a été rendu.

Ainsi jugé par infirmation d'un jugement du Tribunal de commerce de Paris, des 11 octobre et 7 décembre 1842.

(Aff. Baron père et fils, app., contre Thérouenne-Delarbre, int.; plaid. pour l'app., Mᵉ Paillet; pour l'int , Mᵉ Horson.)

Dans le sens de cet arrêt, voir l'opinion de MM. Delvincourt, Duranton el Dalloz, et un arrêt de Montpellier du 1ᵉʳ juillet 1840.

Dans le sens contraire, voir un arrêt de la Cour de cassation de 1805, rendu contrairement aux conclusions de M. Merlin, et un arrêt de la Cour de Turin de 1810.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 27 décembre.

UN ÉPISODE DE L'AFFAIRE SOUQUE. — NOUVELLES RÉVÉLATIONS. — RENVOI A UNE AUTRE SESSION.

Quatre accusés, les nommés Pèzerille, Dubois, Collin et Lenoir, ces deux derniers déjà impliqués dans la bande Souque, récemment jugée par la Cour d'assise de la Seine, comparaissaient aujourd'hui devant le jury, les deux premiers comme auteurs, les deux autres comme complices par voie de recel d'un vol commis au préjudice d'un sieur Pressevaux, et consistant notamment en un sucrier et douze cuillères d'argent richement travaillés. Après la lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, on fait l'appel des témoins : les plus importans n'ont pas répondu à l'assignation qui leur a été donnée.

M. l'avocat-général Jallon : Le but de la justice criminelle est la manifestation, aussi complète qu'il est possible de l'obtenir, de la vérité, que recherchent en commun l'accusation et la défense. Sous ce premier rapport, l'absence des témoins qui ne comparaissent pas aujourd'hui rend indispensable le renvoi de cette affaire à une des plus prochaines sessions.

Mais ce motif n'est pas le seul qui nous fasse insister pour l'ajournement de l'affaire. Lenoir, l'un des accusés, a déjà été poursuivi trois fois, et il eût été à désirer qu'on n'eût pas fractionné les accusations, ainsi qu'on l'a fait dans la bande Gautier, afin de réunir dans un seul débat tout ce qui s'élève contre cet accusé (1). Dans les précédentes affaires, il était compromis par les révélations de Collin seulement : aujourd'hui sa position est changée. Des révélations récentes et fort importantes viennent d'être faites et mettent à la charge de Lenoir des faits de recel dans dix, douze et même quinze vols. Il y a plus encore, un des accusés ici présens, Dubois, a annoncé hier soir l'intention de faire des révélations qui compromettraient un grand nombre d'individus, et qui porteraient aussi sur Lenoir. Enfin, dans quinze jours peut-être, Lenoir aura à répondre à d'autres faits relevés contre lui. Nous croyons donc qu'il est de l'intérêt de l'accusation et de la défense de comprendre dans un seul débat cet ensemble d'accusations dirigées contre le même individu, et nous requérons de nouveau le renvoi de l'affaire à une autre session.

La Cour rend un arrêt qui ordonne le renvoi de l'affaire à une autre session.

FAUX EN ÉCRITURE PRIVÉE. — ARRESTATION D'UN TÉMOIN A L'AUDIENCE.

Louis Charpentier vient répondre à une inculpation de faux en écriture privée, et il reconnaît de la manière la plus complète les charges qui, à défaut de ses aveux, suffiraient pour entraîner sa condamnation. Employé comme charretier, en 1841, chez le sieur Bellet, qui fait le commerce des boues de Paris, il s'est présenté le 10 octobre chez un sieur Desforges, débiteur de son maître d'une somme de 77 fr. 50 c.; et, porteur d'une lettre et d'un reçu signés *Bellet*, il a touché cette somme des mains de la dame Desforges; puis il a disparu, et les poursuites commencées contre lui ont dû être continuées en son absence.

Cependant la condamnation par contumace à laquelle ces poursuites devaient aboutir n'était pas encore prononcée, lorsque Charpentier fut condamné à deux ans de prison pour vol. Les notes judiciaires furent consultées, et on reconnut que ce condamné avait déjà subi une première peine de treize mois de prison. On alla plus loin, et on sut qu'à l'expiration de cette peine il était venu à Paris, qu'il était entré au service du sieur Bellet, et dès lors l'auteur du faux dénoncé par le sieur Desforges étant sous la main de la justice, il a dû venir répondre devant le jury du crime par lui commis, en 1841, à Vaugirard.

Le premier témoin est le sieur Bellet : Un dimanche, dit ce témoin, l'accusé, qui était à mon service, laissa ma voiture à la barrière du Maine, et dit à la balayeuse : « Ma foi, travaille qui voudra; quant à moi je ne travaille pas aujourd'hui. Dites donc, la mère, si ça vous amuse, reconduisez donc ma voiture chez mon bourgeois; ça lui fera plaisir. » Là-dessus, il s'en va chez un marchand de vins et il se met à fabriquer une lettre qui disait que ma femme était à l'article de la mort, qu'elle avait besoin de 77 fr. 50 c. que me devait M. Desforges, et un reçu de cet argent. Je fus le même jour chez M. Desforges; voilà que sa femme me dit : « Ah! mon Dieu, et votre garçon qui sort d'ici; que je lui ai donné votre argent! » Alors, je dis : « C'est bon, il paraît que nous sommes volés. »

M. le président ; Témoin, regardez cette lettre et ce billet; est-ce vous qui avez écrit cela?

Le témoin : Moi, pas si bête d'écrire des choses comme ça. Je ne sais seulement pas lire... Pas si bête. (On rit.)

M. le président : Mais vous savez signer? — R. Oh! pour ce qui est de ça, très bien.

On appelle un autre témoin, le sieur Mauger, marchand de vins, se disant propriétaire à Vaugirard.

D. Connaissez-vous l'accusé? — R. (Après avoir longtemps regardé l'accusé) Non, Monsieur; je ne me rappelle pas l'avoir jamais vu.

L'accusé : Mais je vous reconnais bien moi. Vous êtes bien M. Mauger, à qui j'ai vendu bien souvent des objets volés.

Le témoin reconnaît encore moins l'accusé.

M. le président : Témoin, l'accusé a fait, il y a quelques jours, des révélations qui vous regardent.

Le témoin baisse la tête et ne répond pas.

M. l'avocat-général Jallon : Accusé, Mauger savait-il, en achetant les objets que vous lui avez vendus, que ces objets provenaient de vols? — R. Certainement, il le savait aussi bien que moi.

Mauger : Je ne suis pas revendeur, je suis propriétaire, et je n'ai acheté que des objets à mon usage.

M. l'avocat-général : C'est bien ce que nous saurons plus tard. Gendarmes, veillez sur cet homme : nous verrons ce qu'il en faudra faire.

Cet ordre est immédiatement exécuté.

Après l'audition d'un autre témoin, qui confirme les faits à la charge de Charpentier, M. l'avocat-général soutient l'accusation en provoquant une déclaration de circonstances atténuantes.

Mᵉ Gaillard de Montaigu présente la défense de Charpentier.

Le jury, ayant répondu affirmativement à toutes les questions, soit de fabrication, soit d'usage, et admis des circonstances atténuantes, la Cour a condamné Charpentier à trois années d'emprisonnement et à une amende de 100 francs.

FORÇAT ÉVADÉ. — CONSTATATION D'IDENTITÉ.

Après ces deux affaires, la Cour a eu à juger, sans assistance du jury, une question d'identité qui se présentait dans les circonstances suivantes :

Claude-Marie Geoffroy, condamné en 1832 par la Cour d'assises de la Seine à dix années de travaux forcés, s'était évadé de Toulon une première fois en 1834, et une seconde fois en 1841. Sa première évasion avait été suivie, en 1835, d'une réintégration au bagne. Sa seconde évasion était restée sans répression, lorsque Geoffroy fut arrêté à Riom, sous le nom de Marc Lavaux, et condamné à cinq années de réclusion pour vol. Là, il fut reconnu par un camarade de captivité, dénoncé sous ses véritables noms, et, comme son identité ne pouvait, aux termes de l'article 578 du Code d'instruction criminelle, être jugée que par la Cour qui avait prononcé la peine à laquelle il s'était soustrait par la fuite du bagne, on le dirigea sur Paris.

Traduit aujourd'hui devant la Cour, il ne songe pas le moins du monde à contester son identité.

M. le président : Vous auriez dû en convenir plus tôt? — R. Mais j'en suis convenu en arrivant à la Conciergerie.

M. le président : Nous sommes alors étonnés qu'on ne nous ait pas transmis le procès-verbal dans lequel vous avez, dites-vous, reconnu votre identité.

L'accusé : Il est facile de faire apporter les registres et de voir si je dis vrai.

M. l'avocat-général : Cela est d'autant plus fâcheux, que nous aurions pu nous dispenser des frais d'assignation à quinze témoins qui deviennent inutiles. Nous concluons purement et simplement à ce que Geoffroy soit renvoyé à l'exécution de la peine qu'il n'a qu'incomplètement expiée.

La Cour rend un arrêt dans ce sens et l'audience est levée à midi.

COUR D'ASSISES DE LA CORSE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.

Présidence de M. le conseiller Stefanini. — *Audiences des 15 et 16 décembre.*

AFFAIRE DE QUASQUARA. — ACCUSATION DE FAUX CONTRE LE SIEUR COTTONI, MAIRE DE QUASQUARA, ET CONSORTS.

Nous avons fait connaître le résultat de cette affaire; mais le haut intérêt qui s'attache à ce grave procès nous détermine à publier le compte-rendu complet que nous transmet notre correspondant.

On se souvient que la vente des terres de la Graticella, faisant partie des biens de la commune de Quasquara, a donné lieu à une poursuite en faux contre le maire de cette commune, ainsi que contre six autres personnes intéressées, et qu'à la suite d'une longue instruction faite par M. le conseiller Maniez, la Cour royale de Bastia (chambre des mises en accusation) enjoignit au ministère public de demander au Conseil-d'Etat l'autorisation de poursuivre M. Jourdan, préfet de la Corse, pour complicité de même crime de faux et de corruption de fonctionnaire public.

Le Conseil-d'Etat ayant rendu une ordonnance portant refus d'autorisation, et la Cour ayant prononcé la décharge de plusieurs des prévenus, les sieurs Cottoni, maire de Quasquara; Grosseti, pharmacien à Ajaccio, et acquéreur des biens communaux; et Padovani, commissaire-enquêteur, ont été seuls renvoyés devant le jury.

La curiosité publique n'a pas été affaiblie par la décision du Conseil-d'Etat ni par le récent arrêt de la Cour royale de Bastia; aussi, dès le premier jour de l'audience, une affluence considérable n'a-t-elle cessé d'encombrer la salle d'assises, trop étroite pour la contenir.

A midi seulement la Cour est entrée en séance.

M. dA'iguy, premier avocat-général, occupe le fauteuil du ministère public. A côté de lui on remarque M. le procureur-général en habit de ville.

Mᵉˢ Casabianca, Caraffa et Suzzoni sont assis au banc de la défense.

Voici les faits contenus dans l'acte d'accusation dressé contre le maire de Quasquara, sous la date du 24 décembre 1842 :

A la suite de contestations multipliées qui se sont élevées entre les communes de Francto-Quasquara et Campo et divers particuliers, un arrêt définitif a été rendu par la Cour royale de Bastia; mais cet arrêt, déféré à la censure de la Cour de cassation, a été annulé. Les parties ont été renvoyées par devant la Cour royale d'Aix. Le conseil municipal de la commune de Quasquara, désirant faire face aux frais nombreux de ce litige, avait voté la vente aux enchères publiques d'une propriété communale dénommée Graticella. Les formalités préliminaires ayant été remplies, le *Journal de la Corse* annonça le jour qui avait été fixé par l'autorité supérieure pour procéder à l'adjudication. C'était le 10 avril 1841. Des affiches furent également apposées dans la commune de Quasquara et dans les villages voisins. Au jour indiqué, plusieurs individus se rendirent au domicile de M. le maire, qui est situé dans le hameau de Bisina, dans le but d'enchérir et de se rendre adjudicataires. Leur étonnement fut extrême quand ils apprirent de sa propre bouche que l'adjudication ne pouvait avoir lieu parce qu'on y avait mis opposition, et qu'il devait en référer à l'autorité administrative.

---

(1) Ces observations de M. l'avocat-général confirment ce que nous avons dit déjà sur les inconvéniens que présentait dans de pareilles circonstances la disjonction des accusations.

Cependant il résulte d'un acte authentique dressé le même jour par ledit maire Cottoni, que l'on a procédé dans les formes ordinaires et aux enchères publiques à la vente de la propriété dénommée Graticella, et que le sieur Grosseti, pharmacien à Ajaccio, s'est rendu adjudicataire moyennant la somme de deux mille neuf cent cinquante francs.

Cet acte, évidemment faux dans les énonciations qu'il renferme, n'a eu d'autre objet que d'investir l'adjudicataire de valeurs considérables au grand détriment de la commune. En effet, il a été dressé par des experts dignes de confiance un état de la propriété vendue, et il en est résulté qu'elle a une étendue superficielle de 292 hectares, qui, évalués à 180 francs chacun, donnent une valeur de quarante-six mille six cent quarante francs.

Une pareille conduite de la part d'un fonctionnaire public qui trompe ainsi la confiance de ses administrés et sacrifie leurs plus chers intérêts, ne saurait être trop sévèrement punie. Il importe d'empêcher par un exemple salutaire le retour de semblables méfaits.

A ces causes, Pancrace Cottoni, maire de la commune de Quasquara, est accusé d'avoir, le 10 avril 1841, au hameau de Bisina, commune de Quasquara, procédé clandestinement à l'adjudication de terrains communaux désignés sous le nom de Graticella, et dénaturé frauduleusement la substance et les circonstances du procès-verbal de cette adjudication en constatant comme vrais des faits faux, ce qui constitue le crime prévu et puni par l'article 146 du Code pénal.

M. le président ordonne ensuite qu'il soit également donné lecture de l'acte d'accusation dressé contre les accusés Grosseti et Padovani. Ce document est ainsi conçu :

Par arrêt en date du 23 octobre 1842, le sieur Pancrace Cottoni, propriétaire et maire de la commune de Quasquara, fut renvoyé aux assises de la Corse pour y être jugé sur le crime de faux en écriture publique, qu'il aurait commis à l'occasion de la vente publique du terrain communal dit *la Graticella*. Dans les débats de cette affaire, qui s'ouvrirent à l'audience du dernier trimestre, on ne tarda pas à remarquer que Cottoni avait des complices. Les soupçons les plus graves s'élevèrent surtout contre le sieur Grosseti, demeurant à Ajaccio, qui s'était rendu adjudicataire pour le prix de 2,950 fr.

La Cour d'assises, sur les conclusions conformes du ministère public, renvoya le jugement de cette affaire à une autre session. Dans l'intervalle, la chambre des mises en accusation évoqua la connaissance de ces nouveaux faits et délégua l'un de ses membres pour procéder à leur information.

Les élémens que cette procédure a fournis en confirmant de nouveau les faits constitutifs du faux en écriture publique commis par le sieur Cottoni, ont pleinement justifié les soupçons de participation et de complicité qui s'étaient élevés contre le sieur Grosseti.

Présent à la vente, il s'était rendu adjudicataire, et en cette qualité avait signé le procès-verbal d'adjudication.

Mais l'instruction a relevé, en outre, que le sieur Antoine-Marie Padovani, chargé par l'autorité préfectorale de se rendre sur les lieux pour y procéder à une enquête préalable *de commodo* et *incommodo*, avait rédigé un procès-verbal négatif de toute réclamation de la part des habitans de la commune.

Or, ce procès-verbal ne pouvait être que l'œuvre de la fraude et du faux ; il est, en effet, résulté de la procédure que Padovani ne s'était pas même présenté ce jour-là dans la commune de Quasquara, puisque personne ne l'y aurait vu, et que personne n'y aurait été informé de sa présence.

L'ensemble de ces renseignemens recueillis, établit que le projet de cette vente avait soulevé une foule de protestations individuelles, lesquelles se sont renouvelées avec plus de vivacité après son exécution clandestine.

Comment pouvoir admettre le silence des réclamans lors de la prétendue opération du sieur Padovani?

Cette circonstance ne peut donc laisser aucun doute sur le faux dont ce dernier se serait rendu coupable.

En conséquence, les sieurs Benoît Grosseti et Antoine-Marie Padovani sont accusés, le premier, de s'être rendu complice de faux en écriture publique, commis dans le procès-verbal d'adjudication des terres dites la Graticella, en date du 10 avril 1841, imputé au sieur Cottoni, maire de Quasquara, en aidant et assistant avec connaissance ledit Cottoni dans les faits qui ont préparé ou facilité et dans ceux qui ont consommé le crime, ce qui constitue le crime prévu par les articles 59, 60 et 146 du Code pénal ;

Le second, d'avoir commis un faux en écriture publique, en constatant faussement au moyen d'un procès-verbal, en date du 13 mars 1841, d'avoir procédé dans la commune de Quasquara à une enquête *de commodo* et *incommodo* pour la vente des terres la Graticella, laquelle enquête néanmoins n'a pas eu lieu, crime prévu par l'article 146 du Code pénal.

Après la lecture de ces pièces et l'appel des témoins assignés, qui sont au nombre de vingt-quatre, M. le président procède à l'interrogatoire des accusés.

M. le président : Accusé Cottoni, levez-vous, et répondez aux questions que je vais vous adresser. Depuis combien de temps êtes-vous maire de Quasquara? — Depuis quatre ans.

D. Longtemps avant la vente des terres de la Graticella, la commune de Quasquara ne soutenait-elle pas un procès ? — R. Oui, Monsieur le président.

D. Comment pourvoyait-elle aux frais du procès? — R. Au moyen de cotisations que chaque habitant s'imposait, de sorte qu'il y avait une caisse commune pour cet objet.

D. Les frais les plus considérables du procès ayant été payés de cette manière, pourquoi n'avez-vous pas continué à user de ce moyen, alors que la commune n'avait plus qu'un dernier sacrifice à s'imposer pour terminer le procès? — R. Les habitans de la commune étaient las de ces impositions volontaires, et il était à craindre que le procès ne pût être terminé faute d'argent.

D. Est-ce vous qui avez choisi les sieurs Paul Guillelmi et Simon Casanova, membres du conseil municipal de votre commune, pour servir d'experts dans l'estimation des biens dont on proposait la vente?—R. Oui.

D. Connaissez-vous la Graticella?—R. Je n'ai jamais visité ces terres.

D. Il est difficile de croire qu'en votre qualité de maire vous ayez ignoré quelle est l'étendue approximative de la Graticella. Je vous fais cette observation parce que les experts par vous choisis ont constaté que son étendue est de *cent dix hectares*, tandis qu'en réalité cette étendue se trouve être de *deux cent quatre-vingt-douze hectares.*—R. Je répète que je n'ai jamais eu occasion de connaître la Graticella.

D. Que portaient les affiches que vous avez fait publier ? — R. Que la vente aurait lieu au village de Bisina, où j'habite.

D. Comment se fait-il que l'affiche que vous avez envoyée à la préfecture, et qui a été insérée dans le *Journal de la Corse*, portait que la vente aurait lieu, non pas à Bisina, mais bien à Quasquara?—R. J'ignore comment cette erreur a pu se glisser.

D. Comment se fait-il que vous ayez également oublié d'indiquer l'heure de la vente ? — R. C'est un oubli qui se comprend.

D. La commune de Quasquara ne se compose-t-elle pas de plusieurs villages?—R. Oui, Monsieur.

D. Où la vente a-t-elle eu lieu ? — R. A Bisina, dans une maison d'habitation.

D. Mannoni et Robaglia ne vous ont-ils pas demandé à quelle heure l'adjudication aurait lieu? — R. Oui, Monsieur, et c'est alors qu'ils se sont en allés.

D. A quelle heure a eu lieu l'adjudication?—R. Vers les dix ou onze heures du matin.

D. Quelles étaient les personnes présentes? — R. Simon Casanova, Guillelmi, Coti, Bonaventura, Casamatta, Grisoni, Mannoni, Poli, Ferri et Susini.

D. N'avez-vous pas dit aux Mannoni que la vente n'aurait pas lieu à cause de l'opposition qui vous avait été signifiée la veille? — R. Non, Monsieur ; j'ai dit simplement que j'attendais le percepteur pour le consulter sur cette opposition. Après l'avoir vainement attendu une partie de la matinée, j'ai procédé à l'adjudication.

M. le président : Vous entendrez tout à l'heure ce que diront les témoins.

L'accusé Grosseti donne des explications qui s'accordent parfaitement avec celles de son co-accusé.

D. Avez-vous lu l'opposition qui avait été signifiée au maire? — R. Oui, Monsieur ; elle était signée par soixante-dix-huit individus de la commune.

D. Quelqu'un s'est-il porté enchérisseur ? — R. Oui, Monsieur : Ferri, préposé des douanes, et Susini, ex-préposé, ont surenchéri tous les deux.

M. le président : Ferri et Susini ont été poursuivis tous les deux comme complices de faux ; Ferri a même été arrêté à l'audience lors des premiers débats de cette affaire, comme prévenu de faux témoignage, mais je dois ajouter que la chambre des mises en accusation les a déchargés tous les deux par son dernier arrêt.

L'accusé Padovani, interrogé à son tour, déclare qu'il a rédigé le procès-verbal *de commodo et incommodo*, et qu'après l'avoir signé il l'a laissé chez le maire.

M. le président : Y a-t-il eu des oppositions? — R. Personne ne s'est présenté.

D. Avez-vous fait signer le procès-verbal par le maire? — R. Non, Monsieur.

M. le président : Nous allons procéder à l'audition des témoins.

Jean-Baptiste Quilici, propriétaire de la commune de Quasquara, dépose : C'est moi qui le premier ai porté plainte contre le sieur Cottoni, maire de notre commune. Ayant su, par le moyen des affiches, que le 10 avril 1841 devait avoir lieu la vente de la Graticella, je me rendis en compagnie des sieurs Mannoni et Robaglia à Bisina, dans la maison du maire, où nous sommes arrivés vers les huit heures et demie du matin ; nous y trouvâmes plusieurs autres personnes ; nous étions au second étage. A dix heures M. le maire, Grosseti, Susini et Ferri, nous ont quittés pour aller déjeuner dans l'appartement qui est au dessous. Après une heure et demie d'attente, nous demandâmes au maire si l'adjudication devait avoir lieu, et à quelle heure? Il nous répondit qu'une opposition lui ayant été signifiée la veille l'adjudication ne pourrait avoir lieu, et que, par conséquent, nous pouvions nous en aller. Sur sa promesse que la vente ne serait pas faite ce jour là, nous quittâmes la maison du maire.

Quelques instans après, Pierre Quilini, qui était sorti avec nous, ayant exprimé la pensée qu'il convenait de nous faire délivrer par le maire un certificat constatant que la vente ne pouvait avoir lieu ce jour-là, nous retournâmes chez le maire, qui refusa de nous délivrer le certificat que nous demandions, en nous disant de recourir à l'autorité supérieure si nous le croyions à propos. Alors nous nous retirâmes définitivement.

Me Caraffa : A quelle heure le témoin a-t-il quitté la maison du maire? — R. Vers les cinq heures du soir ; et c'est quelques instans après que nous demandâmes au maire si l'adjudication devait avoir lieu, ou non.

Me Caraffa lit la déposition du témoin, de laquelle il résulte que ce serait après le déjeuner que cette demande aurait été adressée au maire.

Le défenseur reproche le témoin comme ayant des intérêts opposés à ceux de la commune.

M. le président, au témoin : Aviez-vous l'intention de vous rendre adjudicataire? — R. Oui, Monsieur, je comptais enchérir jusqu'à la somme de six mille francs.

M. le président : Plus tard nous verrons si la Graticella pouvait sérieusement être supposée faire partie des biens réclamés par les opposans.

Me Casabianca : Le témoin prétend qu'il voulait se rendre acquéreur ; comment concilier cela avec l'opposition qu'il avait fait signifier la veille?

M. le président donne lecture de la déposition de l'huissier Manora qui a signifié cette opposition. Il résulte de cette déposition que l'huissier n'avait reçu aucun mandat spécial de la part du témoin Mannoni, qu'il n'a jamais eu occasion de voir. M. le président ajoute que la Graticella n'a jamais été l'objet d'aucune prétention sérieuse, et à l'appui de cette observation il ordonne que lecture soit faite des interrogatoires de l'accusé Grosseti et du docteur Cauro. Il résulte de ces interrogatoires que la propriété de la Graticella n'aurait jamais été revendiquée par les particuliers.

M. le président : Nous ordonnons aussi qu'il soit donné lecture de la lettre adressée à ce sujet par M. le préfet de la Corse à M. le ministre de l'intérieur, et de la réponse de M. le ministre à cette lettre, voici quelle était à cet égard l'opinion de M. le préfet :

« Ajaccio, le 15 juin 1841.

» Monsieur le ministre,

» J'ai lu attentivement les réclamations élevées par plusieurs particuliers au sujet de l'aliénation des biens de la commune de Quasquara. Dans ma lettre du 4 courant, j'ai appelé votre attention sur les difficultés apportées par des personnes intéressées à empêcher que la commune poursuive le procès qui est pendant devant la Cour royale d'Aix.

» Il est certain que les particuliers ne cesseront d'élever des prétentions sur ces terres, mais c'est sans aucun droit, car ces terres sont couvertes de makis impénétrables ; de mémoire d'homme, il n'y a jamais été fait aucuns travaux de culture.

» Convaincu du non-fondement des prétendus droits des particuliers, j'étais sur le point d'homologuer la vente, lorsque j'ai reçu votre lettre du 4 courant, par laquelle vous me demandez des renseignemens sur ces diverses réclamations. J'attendrai, Monsieur le ministre, votre réponse, que je vous prie de m'envoyer le plus promptement possible, afin que je puisse savoir si je dois ou non homologuer la vente.

» En repoussant cette adjudication, nous nous rendrions en quelque sorte complices d'usurpateurs insolens et audacieux qui, d'une riche contrée, ont fait un repaire de bandits.

» J'ai l'honneur, etc.

» Signé Jourdan. »

Voici maintenant la réponse de M. le ministre :

« Paris, le 5 juillet 1841.

» Monsieur le préfet,

» J'ai examiné les renseignemens que vous m'avez transmis relativement à la réclamation élevée par quelques particuliers de la commune de Quasquara sur les biens aliénés.

» Il résulte de votre rapport, que les terrains aliénés ne seraient pas compris dans ceux faisant l'objet du procès pendant pardevant la Cour royale d'Aix, et ne se composent que de makis impénétrables, n'étant susceptibles d'aucune culture.

» Vous ajoutez d'ailleurs que la vente a été régulièrement faite. En conséquence, je vous préviens que je ne donnerai aucune suite aux réclamations des particuliers.

» J'ai l'honneur, etc.

» Le ministre de l'intérieur. »

J'avais donc raison de dire, ajoute M. le président, que la Graticella n'était point un bien litigieux. Le rapport des experts nous apprendra ensuite de quelle nature sont ces terrains.

M. Robaglia Michel, négociant à Ajaccio : En 1841, J.-B. Mannoni, témoin entendu, vint me trouver à Ajaccio, et me fit savoir qu'on devait vendre la Graticella. Il me donna quelques renseignemens sur cette propriété, et me proposa de nous associer pour en faire l'acquisition. J'acceptai, et nous partîmes ensemble d'Ajaccio. Nous arrivâmes à Quasquara. Là on nous dit que la vente devait avoir lieu à Bisina, dans la maison du maire. Nous nous y rendîmes aussitôt. Grosseti, Ferri et autres se trouvaient déjà chez le maire ; il était alors huit heures et demie du matin. Le maire, Grosseti, Ferri et Susini, qui faisaient bande à part et semblaient nous regarder de mauvais œil, nous quittèrent vers les dix heures pour aller déjeuner. Las d'attendre vainement depuis plusieurs heures, nous descendîmes dans l'appartement où était le maire avec ses convives, et je lui demandai à quelle heure l'adjudication devait se faire. Il me répondit qu'une opposition lui ayant été signifiée la veille par plusieurs habitans, l'adjudication ne pourrait avoir lieu qu'après la réponse de M. le préfet, qu'il voulait, disait-il, consulter. Sur ce nous quittâmes la maison du maire. Jean-Baptiste Quilici qui était avec nous y retourna quelques instans après, ainsi que Pierre Quilici, pour en obtenir une déclaration, qui leur fut refusée. Il était alors près de cinq heures du soir, et c'est sans doute après notre départ qu'une prétendue vente a eu lieu.

M. le président : Quelles sont les offres que vous auriez faites pour devenir acquéreur de la Graticella? — R. Je comptais enchérir jusqu'à 12,000 francs.

Me Caraffa : Comment est-il possible de croire que tous ces témoins soient restés dans la maison du maire depuis le matin jusqu'à cinq heures du soir sans prendre aucune nourriture, et qu'ils aient attendu la fin de la journée pour demander si l'adjudication devait avoir lieu ?

Le témoin : Ni les Mannoni, ni les Quilici, ni moi, n'étions les amis du maire, qui paraissait d'ailleurs très contrarié de notre présence, et qui se tenait dans l'appartement au-dessous en la compagnie de Grossetti et autres des siens, et ce n'est que las d'attendre que nous nous sommes décidés à lui faire cette demande.

Me Caraffa : Raison de plus pour ne pas rester là toute une journée. Les témoins qui prétendent être restés toute la journée dans la maison du maire sont évidemment faux.

Le témoin : Ma moralité est connue, ce que je dis est la pure vérité.

M. le président : Accusé Cottoni, saviez-vous que le percepteur devait arriver le jour de la vente à Bisina ? — R. Oui, Monsieur, j'avais reçu une lettre de l'administration qui me le faisait savoir.

M. le président : Le contraire résulte d'une lettre que voici qui est émanée de vous. Voici ce qu'elle contient :

Monsieur le préfet,

J'ai pris connaissance de la plainte qui vous a été adressée au nom des Mannoni. Les faits qu'elle contient sont entièrement faux, la vente ayant été faite avec toutes les formes.

M. le président : J'arrive au passage suivant :

Le jour de la vente j'ai su indirectement que le percepteur devait arriver, c'est pourquoi j'ai cru devoir attendre qu'il fût présent. Plus tard, et à une heure annoncée, ne le voyant pas arriver, j'ai procédé à l'adjudication dans les formes. On m'accuse d'avoir été corrompu : j'opposerai à mes dénonciateurs ma vie tout entière, etc., etc.

M. le président : Il résulte également de cette lettre que la vente aurait eu lieu à une heure avancée, tandis que dans votre interrogatoire, comme à ces débats, vous avez soutenu et soutenez encore que la vente aurait eu lieu à dix heures du matin.

M. l'avocat-général, au témoin : Ne craigniez-vous pas qu'on ne fît une vente frauduleuse? — R. Sans doute, et c'est pour cela que nous sommes restés chez le maire jusqu'au soir, et que Quilici a même réclamé une déclaration de ce fonctionnaire, qui la lui a refusée.

Une vive discussion s'engage entre le ministère public, la défense et les témoins.

M. Peraldi, conseiller de préfecture, dépose :

En avril 1841, je remplissais par intérim les fonctions de préfet, lorsque arriva dans les bureaux de la préfecture un procès-verbal de vente qui adjugeait aux sieurs Grossetti et Cauro les terres de la Graticella pour le prix de 2,950 francs ; en même temps je reçus diverses réclamations dans lesquelles on dénonçait le maire Cottoni comme s'étant rendu coupable d'un faux, en constatant que la vente avait été faite régulièrement, tandis que, d'après ces mêmes plaintes, le procès-verbal d'adjudication aurait été rédigé par le maire et ses complices après le départ de ceux qui s'étaient rendus à Bisina pour enchérir. En présence de ces plaintes, je crus devoir refuser l'homologation, et j'écrivis sur la pièce arguée de faux : *Suspendu jusqu'à nouvel ordre*. J'eus lieu bientôt de reconnaître que ces plaintes étaient fondées, car la justice ne tarda pas à les accueillir. Plus tard, M. le préfet étant de retour à Ajaccio, crut pouvoir homologuer la vente. Voilà tout ce que j'ai à dire.

D. Que pense l'opinion publique à Ajaccio de cette vente de la Graticella ? — R. On croit généralement que la vente n'a pas eu lieu.

Me Casabianca : Comment, le sieur Peraldi, remplissant par intérim les fonctions de préfet, a-t-il choisi Padovani pour commissaire enquêteur?

M. Peraldi : Parce qu'il m'avait été proposé comme un jeune homme capable et de bonne moralité.

M. le président : L'original du procès-verbal de vente qui fut envoyé à la préfecture portait-il l'indication de l'heure ? — R. Non, Monsieur, et c'est encore un motif pour lequel je crus devoir refuser l'homologation, et ordonner que tout serait suspendu jusqu'à nouvel ordre.

D. Connaissez-vous l'état de la fortune du sieur Robaglia ; pensez-vous qu'il ait les moyens d'acheter pour 12,000 francs de terres, comme il prétend qu'il en avait l'intention lorsqu'il s'est rendu à Bisina ? — R. Je ne connais pas l'état de sa fortune, vu qu'il est commerçant.

M. le baron de Cesari dépose en ces termes : En 1841, ayant quitté Bastia pour aller m'établir à Ajaccio, Grosseti me parla à diverses reprises d'une excellente affaire, disait-il, qu'il voulait me proposer : il s'agissait des terres de la Graticella, qu'il aurait acquises à son nom et au nom des frères Cauro moyennant la somme de 2,950 fr., et dont il offrait de me vendre le tiers pour la somme de 15,000 fr. Je refusai d'abord sous divers prétextes, puis je finis par lui en offrir 12,000 fr. Après beaucoup de difficultés, il accepta. Je lui fis observer qu'il devait être très satisfait du prix que je lui offrais, puisque je lui payais 12,000 fr. le tiers d'une propriété qui ne lui avait coûté que 2,950 fr. ; mais il me répondit qu'ils avaient dû faire beaucoup de frais. Lui ayant demandé quels étaient ces frais, il me dit qu'ils avaient dû donner bien de l'argent pour parvenir à faire autoriser cette vente. Lui ayant demandé si c'était au maire de Quasquara qu'il avait donné cet argent, il me répondit : « Au maire, non, le maire n'est pour rien dans cette affaire, mais aux membres du conseil municipal de Quasquara. »

(Pendant cette partie de la déposition de M. le baron Cesari, le plus profond silence règne dans la salle d'audience.)

M. le président : Grosseti, qu'avez-vous à dire aux faits dont vient de déposer M. le baron Cesari?

L'accusé : Je ne sais pas comment M. le baron a pu me prêter un semblable langage : il m'a sans doute mal compris. J'ai parlé, il est vrai, de frais que j'avais dû faire, de perte de temps, et autres sacrifices pécuniaires ; mais la raison vous dit assez que je n'ai pu tenir le langage que me prête, bien involontairement sans doute, M. le baron.

M. le baron Cesari : Je comprends qu'aujourd'hui M. Grosseti dénie ces paroles ; mais quant à moi, je ne connais d'autre devoir que celui que m'impose ma conscience, et lorsque je ne suis pas sûr d'un fait, je n'ai pas l'habitude de l'avancer.

Me Suzzoni : M. le baron Cesari n'a-t-il pas plus tard demandé la résiliation de la vente ? — R. Oui, Monsieur.

D. N'est-ce pas par le motif que ces terrains n'avaient aucune valeur réelle ? — R. C'est par la raison que plus tard quelques habitans ont élevé des prétentions sur ces mêmes terrains.

Me Caraffa : Ce qu'il y a de certain, c'est que plus tard M. Cauro n'a pu vendre la portion qui lui est échue. Donc voilà la superbe affaire qui devait enrichir Grosseti.

M. Vico, conseiller de préfecture, dépose à peu près des mêmes faits.

M. le président : Pour faire connaître à MM. les jurés quels étaient les profits que l'on espérait tirer de cette vente, nous allons donner lecture de l'acte de société, acte sous-seings privés, intervenu entre le sieur Grosseti et les frères Cauro. Vous y verrez que ces biens devaient être ensuite vendus à la Compagnie corse.

Entre les soussignés, d'une part, André Cauro, docteur en médecine ; Félix Cauro, secrétaire de l'Académie de la Corse ; et Benoît-André Grosseti, tous domiciliés et demeurant à Ajaccio, a été convenu ce qui suit :

1° Il y a société entre eux pour l'acquisition par égale portion de terrains communaux des pays de Quasquara, Frasseto et Campo, situés aux lieux dénommés Coti, Cruciata, etc., etc.

2° Ces terrains, après acquisition faite, seront vendus en la majeure partie à la Compagnie corse, représentée à Ajaccio par M. Racle.

3° Le produit qu'ils retireront lors de la revente de ces propriétés sera partagé par égale portion entre eux, après avoir prélevé la somme que chacun d'eux aura mise pour établir le fonds commun ayant servi à payer le prix des achats.

4° La portion des terrains acquis que les soussignés se proposent de réserver, et qui ne pourra excéder 200 hectares, sera partagée en trois lots égaux, et chacun d'eux aura celui de ces lots qui lui sera attribué par le sort.

5° Dans tous les actes à passer, soit pour l'achat des terrains en question, soit pour la vente à faire à la Compagnie corse de la partie des terres qui est destinée à être aliénée, il n'y aura que les sieurs André Cauro et Grosseti qui figureront. Le sieur Félix Cauro ne devra paraître en rien.

Ajaccio, le 10 mars 1840.

Au bas de cet acte on lit :

L'acquisition de la terre communale de Quasquara, connue sous le nom de Graticella, et ses dépendances, faite par Benoît Grosseti en vertu de l'acte d'adjudication en date du 10 avril 1841, pour la somme de 2,950 francs, est pour le compte des associés susdits par partie égale.

Bastia, 27 mars 1841.

Maintenant, ajoute M. le président, si l'on veut savoir quels pouvaient être les bénéfices possibles de la vente que la Société Grosseti se proposait de faire à la Compagnie corse, il nous suffira de rappeler la teneur d'un contrat de vente passé entre la Société Grosseti et la Compagnie corse, à la date du 11 novembre 1839. Le conseil municipal de Quasquara avait pris une délibération afin d'être autorisé à vendre à la Société Grosseti 4,000 hectares de terrains pour la somme de 27,000 francs environ. D'un autre côté, en vertu de ce même contrat, la Compagnie corse s'obligeait à acheter ces 4,000 hectares à la Société Grosseti pour la somme de 600,000 francs, c'est-à-dire 150 francs l'hectare. Mais ce projet échoua par le refus de M. le ministre et sur les plaintes qui lui furent adressées.

Lecture est donnée de ce contrat, après quoi l'audience est levée et renvoyée au lendemain.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7e chambre.)

(Présidence de M. Pinondel.)

Audience du 27 décembre

DIFFAMATION. — COMPÉTENCE. — GÉRANT D'UNE SOCIÉTÉ AUTORISÉE. — PREUVE DES FAITS DIFFAMATOIRES.

M. Eugène Lavallée, directeur de la *Banque Paternelle*, a fait citer devant la police correctionnelle le sieur Martin, ex-gérant de *l'Office de Publicité*, le sieur Saintin, imprimeur, et le sieur Desertine, propriétaire de ce journal. La plainte repose sur une série d'articles insérés dans l'*Office de Publicité*.

L'affaire se présentait aujourd'hui devant la 7e chambre.

M. Saintin ne comparaît pas. Le Tribunal donne défaut contre lui.

A l'appel de la cause, le sieur Martin, gérant du journal lors de la publication des articles, soulève, par l'organe de Me Glade, son avocat, une question d'incompétence. Il soutient que le directeur d'une tontine autorisée par le gouvernement est une personne ayant agi dans un caractère public, et qu'en conséquence le sieur Martin doit être admis à faire la preuve des faits diffamatoires ; que la juridiction de police correctionnelle est la juridiction d'exception ; que c'est à la juridiction de droit commun pour les délits de presse, c'est-à-dire à la Cour d'assises, de connaître des faits signalés par l'*Office de Publicité*.

Me Marchal, défenseur de M. Desertine, adhère aux conclusions prises par son confrère, et demande au Tribunal de les prendre en sérieuse considération, surtout dans une affaire où tant d'intérêts sont en présence : d'une part, la cause de la presse ; de l'autre, les souscripteurs nombreux de la Banque paternelle, puisque le montant des souscriptions se monterait à la somme énorme de 42,500,000 fr.

L'avocat soutient que M. Lavallée ayant reçu, pour sa direction, l'investiture de l'autorité, se trouve soumis, quant à cette direction, aux dispositions dernières de l'art. 20 de la loi du 26 mai 1819.

Me Flanduis, avocat de M. Lavallée, soutient la compétence du Tribunal ; mais il déclare que M. Lavallée ne veut pas échapper à la preuve demandée, et qu'il sollicite l'admission par le Tribunal de la preuve par témoins.

M. Meynard de Franc, avocat du Roi, conclut au rejet des conclusions des prévenus. Il soutient que M. Lavallée n'est autre qu'un commerçant agissant dans l'intérêt d'associés, et qu'il ne peut être soumis aux dispositions de l'article 20 de la loi du 26 mai 1819.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal, statuant sur la question d'incompétence présentée par Desertine et Martin ;

» Vu l'article 20 de la loi du 26 mai 1819 ;

» Attendu que si, par exception au principe posé dans la première partie de cet article, le prévenu peut être admis à faire la preuve de la vérité des faits par lui imputés à un fonctionnaire public, il faut pour cela que le caractère d'agent de l'autorité ne soit pas douteux ;

» Que ce n'est pas par analogie qu'on peut attribuer à une personne le caractère de fonctionnaire public ;

» Attendu, dans l'espèce, que le sieur Eugène Lavallée, en sa qualité de directeur d'une compagnie industrielle, n'est revêtu d'aucun caractère public ; que vainement on allègue les précautions justificatives préalables et les formalités exigées par le gouvernement avant l'ordonnance d'autorisation ;

» Attendu que ces précautions et formalités n'ont d'autre objet que de procurer au public des garanties de moralité et de solvabilité ;

» Attendu que de ce qui précède, il résulte qu'il n'y a lieu dans l'espèce, par le Tribunal, à se déclarer incompétent ;

» Statuant sur les conclusions déposées par Lavallée :

» Attendu que, s'agissant de compétence et d'ordre public, le Tribunal ne peut s'arrêter au consentement donné par lesdites conclusions ;

» Le Tribunal, sans s'arrêter ni avoir égard aux conclusions dont s'agit, se déclare compétent, retient la cause pour être instruit conformément à la loi ;

» Condamne Desertine et Martin aux dépens de l'incident, et, pour être plaidé au fond, remet la cause à quinzaine. »

QUESTIONS DIVERSES.

Saisie-arrêt. — Election de domicile. — Responsabilité. — L'huissier qui, dans un exploit, fait, pour la partie, élection de domicile en sa demeure, engage sa responsabilité.

En conséquence, si une sommation de produire à une contribution est faite à une partie au domicile élu pour elle dans l'exploit d'opposition en la demeure de l'huissier ; si celui-ci néglige de faire parvenir la sommation à son commettant, et que celui-ci, par suite de cette négligence ne puisse produire à la contribution, l'huissier doit payer à son commettant des dommages-intérêts équivalant au dividende qu'il aurait obtenu. (Tribunal civil, 5e chambre, audience du 13 décembre. Plaidant, Me Montcavrel, pour le demandeur, Me Blanc pour le défendeur.)

Bail. — Résolution. — Plus-value. — La résolution du bail principal prononcée contre le locataire pour cause de la faillite de ce locataire entraîne la résolution des sous-baux.

Le propriétaire rentrant dans les lieux en vertu du bail principal qui l'autorisait à conserver les constructions élevées par le locataire à la charge de lui rembourser la moitié de leur valeur, est tenu de payer au sous-locataire qui a édifié ces constructions une indemnité égale à la totalité de la plus-value résultant de ces constructions.

Tribunal civil de la Seine (5e chambre), présidence de M. Barbou ; plaidans, Mes Adrien Benoît et Durand Saint-Amand ; affaire Letimonnier c. Leprince ; audience du mardi 5 décembre 1843.

OUVERTURE DE LA SESSION. — DISCOURS DU ROI.

Aujourd'hui a eu lieu l'ouverture de la session des Chambres législatives.

Voici le discours prononcé par le Roi :

Messieurs les Pairs, Messieurs les Députés,

L'heureux accord des pouvoirs de l'Etat et le loyal concours que vous avez prêté à mon gouvernement ont porté leurs fruits. Au sein de l'ordre, maintenu sans effort, et sous l'empire des lois, la France déploie avec confiance

TIMBRE ROYAL 6 c. SEINE

sa féconde activité. La condition de toutes les classes de citoyens s'améliore et s'élève. Les effets de cette prospérité nous permettront de rétablir entre les dépenses et les revenus de l'Etat, dans les lois de finances qui vous seront incessamment présentées, un équilibre justement désiré.

Nous pouvons jouir avec sécurité de ces biens de la paix, car elle n'a jamais été plus assurée. Nos relations avec toutes les puissances sont pacifiques et amicales.

Des événemens graves sont survenus en Espagne et en Grèce. La reine Isabelle II, appelée si jeune au fardeau du pouvoir, est en ce moment l'objet de toute ma sollicitude et de mon intérêt le plus affectueux. J'espère que l'issue de ces événemens sera favorable à deux nations amies de la France, et qu'en Grèce comme en Espagne la monarchie s'affermira par le respect mutuel des droits du trône et des libertés publiques. La sincère amitié qui m'unit à la reine de la Grande-Bretagne, et la cordiale entente qui existe entre mon gouvernement et le sien me confirment dans cette confiance.

J'ai conclu, avec le roi de Sardaigne et les républiques de l'Equateur et de Vénézuéla, des traités de commerce, et je poursuis avec d'autres Etats, dans les diverses parties du monde, des négociations qui, en maintenant au travail national la sécurité qui lui est due, ouvriront de nouvelles carrières à son intelligente activité.

J'ai eu la satisfaction de voir le cercle de ma famille agrandi par le mariage de mon fils, le prince de Joinville, avec la princesse Françoise, sœur de l'empereur du Brésil et de la reine de Portugal. Cette union, en assurant le bonheur de mon fils, ajoute une consolation de plus à celles que Dieu m'a réservées.

Notre domination dans l'Algérie sera bientôt générale et tranquille. Sous la conduite de chefs éprouvés, parmi lesquels je suis fier de compter un de mes fils, nos braves soldats allient, avec une constance admirable, les fatigues de la guerre et les travaux de la paix.

Les mesures nécessaires pour l'exécution du système général des chemins de fer, et pour diverses entreprises d'utilité nationale, seront soumises à vos délibérations. Un projet de loi sur l'instruction secondaire satisfera au vœu de la Charte pour la liberté d'enseignement, en maintenant l'autorité de l'action de l'Etat sur l'éducation publique.

Je contemple, Messieurs, avec une profonde reconnaissance envers la Providence, cet état de paix honorable et de prospérité croissante dont jouit notre patrie. Toujours guidés par notre dévoûment et notre fidélité à la France, nous n'avons jamais eu, moi et les miens, d'autre ambition que de la bien servir. C'est l'assurance d'accomplir ce devoir qui a fait ma force dans les épreuves de ma vie, et qui fera, jusqu'à son dernier terme, ma consolation et mon plus ferme soutien.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

— RHONE (Lyon). — Dans son audience du 23 décembre, la Cour a continué les débats de l'affaire Duroule et autres, accusés de l'arrestation à main armée de la diligence de Turin (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 26 et 27 décembre). L'audience du 24 a été consacrée aux plaidoiries. L'arrêt n'a dû être rendu que dans la nuit de lundi.

— SEINE-INFÉRIEURE (Rouen), 26 décembre. — Voici les détails publiés par un journal de Rouen sur la mort de Louis Brune, de cet homme intrépide si connu par ses actes de dévoûment :

> Un déplorable malheur, dit le *Mémorial*, vient de frapper la ville de Rouen. Un de ces hommes au cœur généreux, au dévoûment cent fois éprouvé, que les cités montrent avec orgueil à leurs enfans, un de ces hommes dont la vie est un bel exemple pour leurs concitoyens, et dont le souvenir ne saurait s'éteindre, tant il a de fortes racines dans la reconnaissance publique, Louis Brune est mort avant-hier, à dix heures du soir, victime d'un accident. Du moins tout porte à supposer que, se trouvant avec quelques personnes avec lesquelles il avait passé la journée de Noël, et arrivé sur le Pont-de-Pierre, il voulut montrer à ces étrangers combien il était familiarisé avec ces jeux téméraires de natation qui étaient la source de sa gloire et de son principal amusement. C'est ainsi que, malgré le froid et l'obscurité, il se jeta, dit-on, du haut de ce pont dans la Seine; mais, soit qu'il eût manqué son élan, soit que la nuit l'eût trompé, il vint tomber sur la pierre du talus et s'y brisa le crâne. La mort a été instantanée. Durant toute la journée d'hier, la foule, douloureusement émue, n'a cessé d'assiéger les abords de la maison que la ville a élevée, il y a trois ans, en l'honneur de cet homme intrépide, et dont il n'a joui, hélas! que trop peu de temps.
>
> Louis Brune, né à Rouen le 29 novembre 1807, n'avait que trente-six ans; sa constitution, aussi robuste que son courage était grand, devait faire espérer qu'il continuerait d'être pendant de longues années la providence des malheureux naufragés : il avait sauvé la vie à *quarante-quatre personnes* !
>
> Malgré les récompenses dont il avait été l'objet (il était lauréat du prix Montyon, chevalier de la Légion-d'Honneur, décoré de sept ou huit médailles, etc.), malgré le retentissement justement donné à ses belles actions, Louis Brune était resté simple, bon et dévoué : il ne quittait guère les bords de la rivière, et sentinelle toujours vigilante, on était sûr de le voir s'élancer dans les flots au premier cri d'alarme, que ce fût la nuit ou le jour; et malgré la température la plus rigoureuse, on l'a vu quitter son lit, après un premier sauvetage, des fatigues duquel il se reposait, pour se jeter à la recherche d'un second naufragé; on l'a vu interrompre, dans le même but, son repas commencé, bravant ainsi un double et terrible danger! Blessé plus d'une fois en s'acharnant à la poursuite d'un malheureux que la Seine entraînait, il ne devait survivre aussi incroyablement à tant de causes de destruction que pour aller misérablement périr, écrasé sur un pavé!
>
> Brune était l'abnégation, la charité personnifiées. Que de dévoûmens de toute sorte révèle sa trop courte existence! Tout récemment encore il distribuait lui-même le prix, recueilli de maison en maison, de sa propre biographie, aux ouvriers sans travail, aux familles des artisans du port, ses anciens compagnons de labeur; et quand cette ressource spéciale manquait, il n'hésitait pas à recourir à ses propres économies.
>
> Louis Brune laisse une femme et une fille au profit de qui sont reversibles les libéralités si généreusement accordées par la ville au sauveteur rouennais. Sa tâche, à lui, est finie. Le noble enfant de Rouen aura de belles funérailles, belles surtout par le concert de reconnaissance que font entendre cinquante familles dont il fut le bienfaiteur, et par l'admiration qu'il avait su inspirer à toute une population.
>
> A la ville, maintenant, d'apprécier si les restes de cet homme remarquable n'auraient pas droit à un coin de terre dans son cimetière Monumental, où, passant à côté des hommes qui furent seulement riches et puissans, nous aimerions à voir le même rayon de soleil éclairer les noms de Boïeldieu, Langlois et Louis Brune...

— M. Floquet, greffier en chef de la Cour, a donné sa démission en faveur de M. Vimard fils, ancien avoué à la Cour royale. Dans sa dernière assemblée générale, la Cour a agréé le successeur que M. Floquet s'est choisi.

PARIS, 27 DECEMBRE.

— Dans le courant du mois d'avril, M. le docteur Denis de Saint-Pierre, qui avait eu la veille une altercation assez vive avec le cocher du cabriolet de remise portant le numéro 1023, fut tout-à-coup insulté par ce dernier pendant qu'il traversait le Pont-Neuf. Justement indigné de l'outrage qu'il venait de recevoir, le docteur s'empressa de regarder le numéro du cabriolet. Mais, tandis que pour mieux découvrir le numéro le docteur mettait ses lunettes, un autre cabriolet était arrivé et s'était placé entre lui et le cabriolet de l'insolent cocher dont il avait à se plaindre; de sorte qu'au lieu d'apercevoir le numéro 1023 M. Denis de Saint-Pierre n'aperçut que le numéro 131.

Telle fut, s'il faut en croire le cocher du cabriolet portant ce dernier numéro, la cause de l'erreur de M. Denis de Saint-Pierre, qui, plein de l'irritation que lui avait causée l'injure qu'il venait de recevoir, s'empressa de se rendre à la Préfecture de police et de dénoncer le cocher n° 131 pour l'avoir gravement insulté.

Sur cette dénonciation, le cocher du cabriolet n° 131 fut aussitôt mandé à la préfecture, et malgré ses protestations d'innocence fut mis à pied pour dix jours. Mais certain de ne pas s'être rendu coupable de la faute pour laquelle il venait d'être puni, notre pauvre cocher démonté se mit en course pour découvrir le véritable auteur du fait; il y employa les dix jours de sa mise à pied et fut assez heureux pour le découvrir. Le cocher du n° 1023 lui avoua ce qui s'était passé, et se reconnut coupable de la faute pour laquelle son camarade avait été si sévèrement puni.

Fort de ce témoignage, le cocher mis à pied crut alors pouvoir former contre M. Denis de St-Pierre une demande en dommages-intérêts, fondée sur le préjudice que lui avait causé l'erreur qu'il avait commise. Il l'assigna effectivement devant M. le juge de paix du 2ᵉ arrondissement, qui, faisant droit à sa demande, condamna le docteur en 110 fr. de dommages-intérêts.

M. Denis de Saint-Pierre a interjeté appel de ce jugement, et malgré les efforts de Mᵉ Juillet, avocat de l'intimé, le Tribunal civil de la Seine (5ᵉ chambre), après avoir entendu Mᵉ Duvergier, avocat de M. Denis de Saint-Pierre, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi Delalain, a infirmé la sentence du juge de paix en se fondant sur ce motif qu'on n'avait pu accueillir la demande du cocher sans porter atteinte à une décision administrative qui ne pouvait être révoquée que par une autorité compétente, et il a condamné l'intimé en tous les dépens.

— M. le conseiller Poultier, président de la Cour d'assises, a interrogé aujourd'hui, à l'effet de leur nommer des conseils, tous les accusés qui seront jugés pendant la première quinzaine du mois de janvier prochain; en voici la liste :

Le 3, femme Tasseau, vol la nuit, maison habitée; fille Perrier, vol par une domestique; Adancourt et Schmit, vol avec fausses clés et effraction. Le 4, fille Adam, détournement par une servante à gages; Petit, Girard et Huet, vol avec escalade. Le 5, Bohy, vol par un serviteur à gages; femme Malifait, vol à l'aide de fausses clés; Regnier, attentat à la pudeur avec violence. Le 6, Ferrand, tentative de contrefaçon de billets; Casin et Deschamps, vol avec escalade. Le 8, Tessier, vol avec effraction; Brunet, faux en écriture privée; Blondel et Vaussy, vol à l'aide de violences. Le 9, fille Sédillot, vol par une ouvrière; Blaret, Mazat, Merigot et Marion, voies de fait qui ont causé une maladie de plus de vingt jours. Le 10, Michaud, abus de confiance par un salarié; Nief, vol avec effraction; Paradis et fille Knoff, vol de complicité, maison habitée. Le 11, Michard, vol avec escalade; Lemay, Legouge et Bondet, vol avec fausses clés. Le 12, Bernesky et Marchand, vol avec escalade et effraction dans une maison habitée; Hammet, vol avec escalade; Jouanneau, faux en écriture de commerce. Le 13, Lossendière, banqueroute frauduleuse. Le 15, Dorange, vol avec effraction; fille Hary, abus de confiance par une salariée; Bidal, blessures volontaires qui ont causé la mort sans intention de la donner.

— Pipelet et son ennemi intime Cabrion, ces mirobolantes figures des *Mystères de Paris*, semblent avoir pris plaisir à s'incarner tout exprès dans la personne de Triboulet et de Barbion, pour venir égayer aujourd'hui l'audience du Tribunal de police correctionnelle. Ainsi que leurs célèbres prototypes, Triboulet est portier-savetier, et Barbion est peintre, mais peintre-vitrier. Or, le portier paraît n'avoir été créé et mis au monde que pour servir de victime, et de victime résignée et passive aux persécutions incessantes de l'artiste, voire du peintre-vitrier. Ajoutons qu'avec un peu de bonne volonté même, on trouverait une grande similitude entre les physionomies et les costumes de ces sosies drôlatiques. Triboulet, en s'avançant au pied du Tribunal pour développer sa plainte, a la mine allongée, triste et mélancolique de Pipelet sous le poids de son inévitable cauchemar, tandis que Barbion en se dirigeant d'un pas leste et dégagé vers le banc des prévenus, rappelle involontairement la tournure un peu débraillée de Cabrion narguant son souffre-douleur. Il n'est pas jusqu'au fameux chapeau-tromblon dont on ne retrouve une vague esquisse dans le couvre-chef que Triboulet roule piteusement entre ses doigts pour se donner du courage et de la contenance.

C'est fini, dit-il au Tribunal d'une voix dolente et presque éteinte, si vous ne me délivrez pas de ce fléau de ma vie (il désigne le prévenu), la vie me deviendra sans charme et sans douceur, et dans peu il faudra qu'on me porte en terre.

M. le président : Il serait bon de préciser quelques-uns des faits que vous avez à imputer au prévenu.

Triboulet, l'œil morne et la tête baissée : Par où commencer! Oui, voilà ce qui m'embarrasse; par où commencer! car il y en a tant, vraiment, que je n'en sais plus le compte.

M. le président : Tâchez, cependant, de faire un effort de mémoire.

Triboulet, se frappant le front : Eh mon Dieu! je commencerai par le dernier, et ça sera tout comme pour les autres. Figurez-vous donc, Messieurs, que ce cruel jeune homme est tout à fait indépendant de mon cordon; c'est-à-dire qu'il peut rentrer chez lui par sa boutique, à toute heure de la nuit, que ça m'est égal, parce que ça ne me regarde pas; eh bien, non! il faut qu'il choisisse précisément une heure indue pour rentrer, et bien légitime pour moi de me livrer au sommeil, à cette fin qu'il me réveille en soubresauts à grands coups de marteau dans la porte cochère. Je me lève néanmoins, et vais lui ouvrir, malgré la rigueur de la saison. Vous croyez peut-être qu'il va rentrer? pas du tout : il tire la porte en dehors, uniquement pour avoir le plaisir de frapper et de me faire geler de plus belle. Ma foi, à la troisième fois, je résolus de le laisser à mon tour à la belle étoile; mais il dépava la rue, je crois, pour me lapider, moi, mes carreaux et ma fenêtre, sous une grêle de pierres. N'importe : je me laissais lapider comme un martyr... Il n'était pas encore content, le tigre! Il rentre alors par chez lui, fait irruption dans mon domicile, m'arrache du lit de Mᵐᵉ Triboulet (c'est mon épouse), et m'administre la correction puérile et malhonnête à laquelle j'ai eu moi-même la pudeur de renoncer par rapport à mon petit, qui va sur ses dix ans et demi. Et moi, qui tout à l'heure compterai la quarantaine!... Ah! mon Dieu! mon Dieu!

Arrivé à ce point de sa déposition, Triboulet se voile pudiquement la face de ses deux mains, et s'en retourne ainsi se cacher dans les rangs pressés de l'auditoire.

Barbion, qui n'a cessé de sourire pendant les jérémiades du plaignant, explique avec beaucoup d'aisance et de laisser-aller comment il a voulu donner une petite leçon au portier, qui se faisait un plaisir de lui refuser le cordon par un temps abominable. Il avoue que, cédant à un mouvement d'impatience, il a lancé quelques cailloux dans les carreaux pour réveiller Triboulet, et que rentrant chez lui grâce à la complaisance d'un voisin, il est allé faire une petite visite au portier dormeur, visite où la décence a été parfaitement respectée, et qui n'a été signalée que par quelques gros mots échangés de part et d'autre.

Comme, au surplus, aucun témoin ne vient déposer des mauvais traitemens dont Triboulet se prétend victime, le Tribunal renvoie Barbion de la plainte.

Un soupir prolongé et caverneux se fait entendre, et Triboulet laisse échapper ces mots funèbres : « Avant un mois, si ça continue, on me portera en terre. »

— Nos lecteurs se rappellent que la *Gazette des Tribunaux* a signalé dernièrement des vols de pains exécutés avec une singulière effronterie sur la voie publique par un individu qui avait été les vendre à vil prix à des ouvriers. On n'a pas oublié non plus que ces braves gens, soupçonnant que ce pain avait été volé, arrêtèrent le vendeur la première fois qu'il revint leur faire ses offres de services.

Le nommé Lévêque comparaît donc aujourd'hui devant la 6ᵉ chambre.

On entend d'abord la femme Senepart, porteuse de pains au service du sieur Voiry, boulanger, rue Saint-Honoré.

On entend ensuite le sieur Chanu, charretier aux Thernes. Le 5 de ce mois, au matin, un individu est venu avec quatre pains de deux kilogrammes chacun, première qualité, près de la barrière de l'Etoile, où nous travaillons au cailloutage, offrant de nous les vendre 55 centimes chacun; il se disait au service du sieur Cousin, boulanger aux Thernes. Il en a vendu trois à des camarades au prix que je viens d'indiquer, et le quatrième, il me l'a vendu à moi-même. Peu de temps après, M. Cousin vint à passer : je lui fis voir le pain que j'avais acheté, en lui disant de quelle manière, mais après avoir examiné les pains en question, il nous déclara qu'ils ne venaient pas de chez lui, et qu'il ne connaissait pas l'individu que nous lui signalions.

Le surlendemain, toujours de bon matin, le même individu est revenu avec quatre autres pains en tout pareils à ceux qu'il nous avait précédemment apportés : il nous offrit encore de nous les vendre au prix de cinquante centimes la pièce, c'était une diminution nouvelle de cinq centimes, comme vous voyez. Mais comme nous nous doutions avoir affaire à un voleur, nous l'avons interrogé avant de conclure le marché : il n'a pu nous dire positivement d'où il tenait ces pains : nous l'avons encore plus pressé de questions; alors ne sachant comment s'en tirer, il a pris la fuite. Nous l'avons poursuivi, bientôt arrêté, et conduit devant le commissaire de police; les pains ont été déposés chez un marchand de vins de la pelouse de l'Etoile, et l'autorité les a fait prendre pour servir de pièces à conviction. L'individu que nous avons arrêté est bien celui que je vois sur le banc.

Lévêque prétend avoir trouvé d'abord quatre de ces pains aux Champs-Elysées, puis quatre autres encore rue de l'Arcade.

Ce pitoyable système de défense, joint aux mauvais antécédens du prévenu (il a déjà subi une condamnation de cinq années de prison pour vol), détermine le Tribunal à le condamner aujourd'hui à quinze mois de la même peine.

— Le sieur François Drier, artiste peintre, comparaissait aujourd'hui devant la police correctionnelle (7ᵉ chambre) pour contravention aux lois et ordonnances sur les inhumations.

Une jeune personne étant morte chez la dame Goit, sage-femme, le sieur Drier procéda au moulage de la figure avant que vingt-quatre heures se fussent écoulés depuis le décès et avant la seconde visite d'un médecin; ce qui est formellement contraire à l'ordonnance du 6 septembre 1839. Le prévenu prétend pour sa justification qu'il ignorait les termes de cette ordonnance : « Je croyais, dit-il, que l'on pouvait procéder au moulage après la visite du médecin chargé de constater le décès. Or la personne était morte à neuf heures et demie; la déclaration avait été faite le lendemain à dix heures; le médecin était venu à midi, et le moulage n'a eu lieu qu'à cinq heures. Je me croyais parfaitement dans les délais.

Le Tribunal, attendu la bonne foi du prévenu, ne le condamne qu'à 16 francs d'amende seulement.

— Dans notre numéro du 7 de ce mois, nous avons rapporté les détails d'un évènement qui serait arrivé la veille à Saint-Denis. Un nommé Triquet avait, disait-on, précipité sous les roues d'une charrette un ouvrier, nommé Lachet. Nous sommes heureux aujourd'hui de pouvoir déclarer que ce crime n'a pas été commis. Une instruction approfondie est venue prouver que c'est à la suite d'une lutte que Lachet avait été renversé sur le pavé, sans que son adversaire eût aperçu la charrette sous les roues de laquelle il a trouvé la mort.

Par suite de cette instruction Triquet avait été renvoyé en police correctionnelle, et il comparaissait aujourd'hui devant la 7ᵉ chambre.

M. le président : Vous êtes prévenu d'avoir causé la mort de Lachet par votre imprudence; à la suite d'une lutte entre vous deux, il est tombé sous les roues d'une charrette, qui l'a écrasé. On avait même d'abord supposé que vous l'aviez jeté intentionnellement sous les roues; heureusement l'instruction a démontré le contraire, et nous sommes heureux de n'avoir pas à déplorer un si grand crime.... Vous aviez bu tous les deux?

Le prévenu : Oui, Monsieur le président,

M. le président : Et vous vous êtes battus?

Le prévenu : Non, Monsieur; nous ne pouvions pas nous tenir, et Lachet est tombé sans qu'il y ait eu la moindre lutte entre nous.

La fille Louise Masson, âgée de treize ans, couturière à Saint-Denis : J'ai vu deux hommes se bousculer; le plus grand a jeté l'autre sur la porte de Mᵐᵉ André; ensuite il l'a repris, et il l'a jeté en bas du trottoir dans la rue, au moment où une charrette passait, qui l'a écrasé.

M. le président : Reconnaissez-vous le prévenu pour celui qui se battait avec l'autre?

Le témoin : Je ne l'ai pas bien regardé; je ne puis pas le reconnaître.

La dame André déclare qu'elle a vu un homme tomber à sa porte; qu'il a été relevé sans qu'elle sache ni par qui, ni comment, et qu'elle ne sait rien de l'événement.

Triquet soutient qu'il ne s'est pas battu, et que tout cela est arrivé par suite d'ivresse.

Le Tribunal condamne Triquet, pour homicide par imprudence, à quatre mois d'emprisonnement et 50 francs d'amende.

— Chaque année, aux approches du jour de l'an, les vols à l'étalage se multiplient dans une effrayante proportion. Aussi les agens de l'autorité redoublent-ils d'activité et de surveillance. Dans la journée d'hier, ils ont opéré ainsi plusieurs arrestations.

M. Mottet, tabletier, dont la boutique est située sous le péristyle Valois, au Palais-Royal, ayant été volé plusieurs fois depuis quelques jours, se mit le soir en embuscade de façon à ne pouvoir pas être aperçu. Bientôt, de l'encoignure où il s'était blotti, il remarqua un individu qui, après avoir regardé autour de lui pour s'assurer s'il n'y avait personne qui pût le voir, s'empara lestement d'un très beau nécessaire en acajou placé parmi d'autres objets de moindre valeur, et prit aussitôt la fuite en se dirigeant vers le jardin. M. Mottet, s'étant mis à sa poursuite, parvint à le joindre et à l'arrêter avant qu'il eût pu se débarrasser du corps du délit. Cet individu, qui n'est âgé que de dix-sept ans, déclara se nommer B..., et demeurer rue de la Bibliothèque. Une perquisition fut opérée à son domicile; elle amena la découverte et la saisie d'une immense quantité de marchandises de toute espèce qu'il avoir volées de la même manière. C'étaient des cristaux, des peignes d'écaille, des couteaux et un grand assortiment d'objets de toilette soustraits chez M. Viard, parfumeur, passage Véro-Dodat. On y trouva aussi une quantité de volumes dépareillés, enlevés à l'étalage de M. Leroy, libraire, demeurant dans le même passage.

Tout près de là et à la même heure, des agens de service de sûreté arrêtaient un industriel du même genre, au moment où il enlevait une pièce de drap à la devanture du magasin du *Coin de Rue*, à l'angle de la rue Montesquieu et de la rue des Bons-Enfans. Conduit à la préfecture de police, cet individu, qui cherchait à cacher son nom et ses antécédens, fut reconnu pour avoir été déjà condamné plusieurs fois pour vol sous des noms différens.

Une double arrestation avait lieu en même temps rue Saint-Bon. Deux individus étaient pris en flagrant délit de vol de seaux en zinc. Quoique âgés seulement l'un de dix-huit ans et l'autre de quatorze, ces deux petits malfaiteurs ont déjà eu des démêlés avec la justice.

Plusieurs mauvais sujets de la même sorte furent encore arrêtés sur différens points. Deux, entre autres, furent trouvés porteurs de pains de sucre, de chocolat et autres denrées, qu'ils venaient de soustraire au sieur Jarry, épicier, rue Sainte-Marguerite-Saint-Germain.

— VOL DOMESTIQUE. — TENTATIVE DE SUICIDE. — M. H...., docteur en médecine, rue du Temple, 137 bis, avait à son service depuis longtemps déjà, une nommée Alexandrine, dont il était assez content. Il y a quinze jours cette femme s'étant introduite dans le cabinet de son maître, en l'absence de ce dernier, s'empara d'un flacon d'ammoniac liquide, et en avala le contenu. A son retour, le docteur trouva cette malheureuse en proie à des douleurs atroces et se roulant sur le parquet. Le flacon vide lui faisant deviner ce qui était arrivé, il s'empressa de secourir cette femme, et étant parvenu à lui rendre l'usage de ses sens, il lui demanda ce qui avait pu la pousser à cet acte de désespoir.

« Je puis tout vous dire, répondit-elle, car je sens que je vais mourir : je vous ai volé, vous, si bon, si humain; je vous ai dérobé une somme considérable en ayant soin d'en prendre une partie dans chacun des sacs déposés dans votre secrétaire; vous croyez avoir douze couverts à filets, vous n'en avez plus que quatre; je vous ai volé et j'ai vendu les huit autres. Je vous ai dépouillé de la plus grande partie de votre linge. Enfin, ne pouvant plus rien prendre sans que le vol fût découvert à l'instant même, j'ai fait un billet de 500 francs, j'y ai apposé votre nom, et je l'ai escompté.

» Mais, malheureuse! s'écria le docteur, quel démon vous poussait?... Qu'avez-vous fait de tant d'argent?

» C'est ce qu'on ne saura jamais, répondit la moribonde. Au reste, vous n'êtes pas le seul que j'aie volé; j'ai soustrait à la personne que je servais avant d'être chez vous, Mᵐᵉ Th., rue du Marché-aux-Fleurs, 3, une somme de 600 francs, et je sais qu'elle vient de porter plainte contre moi; vous voyez bien que je n'avais rien de mieux à faire que d'en finir avec la vie; pardonnez-moi, et laissez-moi mourir. »

Le docteur n'en continua pas moins à faire tous ses efforts pour sauver cette femme, et dès qu'elle fut hors de danger, il la fit transporter à l'Hôtel-Dieu; elle en est sortie aujourd'hui, et elle a été mise immédiatement à la disposition de M. le procureur du Roi.

ÉTRANGER.

— ANGLETERRE (Londres), 25 décembre. — LORD CARDIGAN ET LORD WILLIAM PAGET. — En rendant compte de l'issue inopinée d'un célèbre procès en conversation criminelle, la *Gazette des Tribunaux* du 25 de ce mois a dû faire connaître certaines rumeurs répandues à ce sujet et accueillies par des journaux anglais. Ces insinuations ont amené la lettre suivante du colonel de hussards aux éditeurs de plusieurs journaux :

> » Monsieur, lord William Paget m'a écrit hier une lettre dont les copies, distribuées avec profusion, me sont arrivées de plusieurs côtés à la fois. Il m'accuse d'avoir séduit à prix d'argent et fait disparaître un nommé Winner, le témoin principal de sa cause. Je vous autorise à donner le démenti le plus éclatant à cette calomnieuse accusation.
>
> » Je déclare très solennellement que je n'ai jamais directement ni indirectement autorisé ou sanctionné aucune communication quelconque avec qui que ce soit d'entre ces témoins. Je n'ai eu pareillement aucune connaissance de tentative employée pour séduire ou faire disparaître aucun d'eux, afin d'empêcher les plus sérieuses investigations sur le procès que m'a intenté lord William Paget.
>
> » J'étais tout prêt à démontrer qu'aucun de ses griefs n'a le moindre fondement. Je n'ai donc guère besoin d'ajouter que l'accusation portée contre moi par lord William Paget est absolument calomnieuse, et que mon intention est de poursuivre une réparation légale contre la lettre infâme et mensongère qu'il m'a adressée.
>
> » J'ai l'honneur, etc. » CARDIGAN. »

— COLONIES ESPAGNOLES (la Havane, 14 novembre). — EXÉCUTION DE SIX BRIGANDS ET DE DEUX SOLDATS. — On chercherait en vain dans les journaux de l'île de Cuba les détails de l'arrestation, du procès et de la condamnation de plusieurs individus accusés de brigandage. Il y avait sept condamnés, mais l'un d'eux s'était coupé la gorge la veille du jour fixé pour l'exécution. On n'a pas voulu que l'exemple fût perdu. Le cadavre a été apporté au lieu du supplice, attaché à un poteau, et fusillé comme les autres condamnés.

Ces bandits faisaient partie d'une troupe régulièrement organisée dans les montagnes, et qui paraissait avoir été dispersée ou détruite depuis longtemps. De nouvelles déprédations ont signalé la résurrection de la bande; on a cerné les malfaiteurs de tous côtés et fait de nombreuses arrestations. Neuf autres seront incessamment passés par les armes.

Le Diario (journal officiel) du 9, a parlé de la condamnation de deux soldats coupables de vol avec violence. Un capitaine anglais et une autre personne ayant rencontré ces militaires le soir dans une rue de la Havane, s'adressèrent à eux pour demander leur chemin. Les deux Espagnols ayant conduit les voyageurs dans un lieu écarté, se jetèrent tout à coup sur eux et les dévalisèrent.

Le capitaine porta plainte au consul anglais, qui fit son rapport au gouverneur.

Les deux coupables furent aussitôt arrêtés et condamnés par un Conseil de guerre, l'un à la peine de mort, l'autre à dix années de fers et de travaux forcés.

Le consul d'Angleterre et le capitaine ont vainement intercédé pour que la peine fût commuée. Un des soldats a été fusillé, et l'autre conduit au bagne.

L'Opéra-Comique annonce aujourd'hui son spectacle à foule compacte : *la Part du Diable* et *Polichinelle*.

— Ce soir, à l'Odéon, 2ᵉ représentation d'*André Chénier*, dont le succès hier a été éclatant; *le Médecin de son honneur*, qui fait recette, et enfin le beau drame de *Clotilde*, joué par Mᵐᵉ Dorval.

— Au Vaudeville, aujourd'hui jeudi, *l'Homme blasé* (Arnal), *Mᵐᵉ Roland* et *Une idée de médecin*, mettront en relief les talens si aimés de Laferrière, Ferville, Bardou, Amant, Munié, Leclère, Mmes Thénard, Doche, Page, Ballauri, Saint-Marc et Juliette.

On lit dans le *Moniteur universel* :

« *Galerie des Dames françaises illustrées dans les lettres et dans les arts* (1). Ici, la rédaction est remplie de grâce et de fraîcheur ; c'était une loi du sujet. En même temps, les conditions matérielles du livre devaient avoir de l'élégance. L'éditeur a élevé un joli petit monument à la gloire, non pas de toutes les Françaises qui se sont rendues célèbres dans l'histoire, mais à ces esprits fins, à ces cœurs délicats, à ces intelligences élevées que les femmes ont toujours fait admirer parmi nous, qu'elles aient brillé dans les lettres ou dans les arts. Quarante portraits gravés d'après nos premiers peintres, Ingres, Gérard, Girodet, Prud'hon, Gros, Horace Vernet, David, Gavarni, Scheffer, etc., retracent cette noble élite des Françaises qui ont fait les délices du salon, l'honneur de l'atelier, la gloire de la littérature. Comme dans une conversation de bonne compagnie, l'auteur des notices ne dit que quelques mots ; mais, en peu de lignes, il caractérise un talent ou une existence ; il fait aimer la personne et inspire l'admiration ou l'estime. Nos dames ne peuvent souhaiter une plus aimable biographie. »

« L'*Album des Gens du monde* rappelle moins des hommes que des œuvres. Une série de gravures, délicatement touchées, reproduit de nombreux chefs-d'œuvre de la peinture. A chaque gravure répond une notice excellente qui résume la vie de l'artiste, l'explication, le commentaire et la destinée de son œuvre. Nous avons déjà signalé aux amateurs cette intéressante collection. » (2).

Le 4e volume de la nouvelle édition de la BIOGRAPHIE UNIVERSELLE (Michaud) vient d'être mis en vente chez l'éditeur Toisnier-Desplaces (rue de l'Abbaye, 14), qui annonce en même temps le 5e volume pour le 10 janvier au plus tard. Une telle activité ne peut qu'accroître le succès déjà immense de cette grande publication. Ce 4e volume contient plus de 130 articles, soit nouveaux, soit entièrement refaits, parmi lesquels nous citerons ceux de saint Bernard, Bertin, Bertin de Vaux, Berré, Berryer, Billault (Adam), Blacas (duc de), Blanginy, Bodel, de Bonald, Bonaparte (Lucien), Lætitia Bonaparte, etc., etc. Ils sont dus, entre autres, à la plume de M. Geruzez, de Sacy, Geoffroy Saint-Hilaire, Chaix-d'Est-Ange, O. Leroy, Durozoir, etc., etc. En outre, MM. Arago, de Barante, l'abbé Dassance, Isambert, Patin, de Pongerville, ainsi que d'autres savans, et chacun dans sa spécialité respective, ont fourni de nouvelles notices pour le 5e volume et les suivans. De pareils noms, ajoutés à ceux qui ont établi la réputation de la BIOGRAPHIE primitive, offrent, comme on le voit, toutes les garanties désirables.

L'exécution typographique, confiée aux presses de MM. Schneider et Langrand, est d'une beauté remarquable. (Voir aux *Annonces*.)

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

— On a souvent abusé de la presse pour recommander des œuvres d'art sans valeur ; mais en parlant de l'ALBUM DE CHANT DE TH. LABARRE, il n'est pas d'éloge qu'on ne puisse imprimer. *L'Etoile, — la Fille du Soldat, — l'Echo, — Je la hais, — le Fantôme noir, — le Chant du Bravo, — le Fil d'or, — le Moulin, — la Coupe de la reine, — le Cœur perdu*, sont autant de petits chefs-d'œuvre. Les exemplaires de cet Album s'enlèvent place de la Bourse, 29, au bureau central de musique. Les dessins de F. SORRIEU, la riche reliure or et argent font de cette publication un magnifique cadeau d'Etrennes. (Voir aux *Annonces* d'hier.)

Hygiène, Médecine.

Aucun médicament ne peut remplacer, dans les *affections* de poitrine et dans les débilités de l'estomac, les TABLETTES PECTORALES et ANTI-CATARRHALES *aux bourgeons de sapin* (du Nord) *et au baume de Tolu*, de M. BLAYN, pharmacien, rue du Marché-Saint-Honoré, 7.

Commerce et Industrie.

DÉCOUVERTE IMPORTANTE. — *Plus de chapeaux gras*. M. Provost, chapelier, rue Saint-Denis, 174, a enfin trouvé le moyen d'empêcher la sueur de traverser les chapeaux ; il est le seul en France qui, pour garantie de ce qu'il avance, offre à chaque consommateur un chapeau neuf pour rien si celui qu'il a vendu se graissait avant d'être usé. Tout ce qui se fait de beau et d'élégant, 16 fr. Seul dépôt chez lui.

PIANOS CARRÉS. — BREVET D'INNENTION DE 1843.

MM. Erard, facteurs de pianos du Roi, etc., ont l'honneur de prévenir les professeurs et amateurs de musique qu'ils sont parvenus à introduire dans les pianos carrés les divers perfectionnemens qui distinguent les pianos à queue de l'ancien principe.

— LAMPES CAREAU. — Malgré les progrès continuels que fait l'éclairage, la lampe CAREAU tient encore le premier rang. A la simplicité de son mécanisme, elle unit l'éclat de la lumière et la modicité du prix. Les lampes simples ne coûtent que 25 fr. Dépôt rue Croix-des-Petits-Champs, 27.

— La chapellerie de M. Gaspart, rue Coq-Héron, 3, se distingue entre toutes par son incomparable solidité, par l'extrême finesse de la soie, par l'élégance et le bon goût des formes, et surtout par le bon marché. Première qualité, 13 fr.

Avis divers.

La Reine, Mme la princesse de Nemours et Mgr le duc de Montpensier, ont visité ce matin les beaux salons de MM. Alph. Giroux et Ce, et y ont fait de nombreuses acquisitions. Ils ont adressé aux chefs de cet établissement les complimens les plus flatteurs.

— M. A. DELAVIGNE ouvrira, le 10 janvier, des conférences trimestrielles préparatoires aux examens du baccalauréat ès-lettres. S'adresser rue des Fossés-Saint-Victor, 25.

Spectacles du 28 décembre.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Tibère, la Tutrice.
OPÉRA-COMIQUE. — Polichinelle, la Part du Diable.
ITALIENS. — Anna Bolena.
ODEON. — Chénier.
VAUDEVILLE. — L'Homme blasé, Idée de Médecin, Mme Roland.
VARIÉTÉS. — Roquefinette, Paris dans la Comète, le Gamin.
GYMNASE. — Manon, Angélique, Daniel, l'Italien.
PALAIS-ROYAL. — Une Invasion, Brelan, la Marquise.

---

(1) Un beau volume in-8º, cartonné, doré sur tranche, 12 fr. Chez B. Dusillion, libraire.

(2) Un beau volume in-8º de 75 planches, cartonné, doré sur tranche, 16 fr. 50 c. Chez B. Dusillion, libraire. — Ce sont de charmantes Etrennes.

LIVRES D'ETRENNES. LIBRAIRIE HETZEL. RUE RICHELIEU, 76. LIVRES D'ETRENNES.

***Le Voyage où il vous plaira*, 1 vol. in-8, *12* fr. ; — *Scènes de la Vie privée et publique des Animaux*, 2 vol., *30* fr. ; — *Le Vicaire de Wakefied*, 1 vol., *10* fr. ; — *Aventures de Tom Pouce*, 1 vol., 3 fr. — *Livre des Enfans et petits enfans*.**

(*Les lettres et renseignements doivent être adressés* franco, *rue de l'Abbaye*, 14.) — A. THOISNIER DESPLACES, éditeur, rue de l'Abbaye, 14 ; MICHAUD, rue du Hasard, 13. — (*Les lettres et renseignements doivent être adressés* franco, *rue de l'Abbaye*, 14.)

(NOUVELLE ÉDITION) BIOGRAPHIE UNIVERSELLE (MICHAUD)

Ancienne et Moderne, ou Histoire par ordre alphabétique de la Vie politique et privée de tous les Hommes qui se sont fait remarquer par leurs Ecrits, leurs Actions, leurs Talents, leurs Vertus ou leurs Crimes.

OUVRAGE RÉDIGÉ ET SIGNÉ PAR PLUS DE TROIS CENTS COLLABORATEURS FRANÇAIS ET ÉTRANGERS, ET ENTRE AUTRES, PAR :

MM. Arago, Artaud, Auger, Barante (de), Balzac, Benjamin Constant, Beuchot, Biot, Boissonade, Bonald (de), Bouillet, Bourdon (Is.), Buchon, Campenon, Capefigues, Chaix-d'Est-Ange, Chateaubriand, Chaussier, Chésurolles (D.), Clavier, Cousin, Cuvier, Dassance, Daunou, Delambre, Depping, H. Desprez, Durozoir, Dussault, Duval Eyriès, Feletz (de), Fiévée, Fontenelle (de la), Fortia (de), Fourier, Gauthier, Gérando (de), Géruzez, Ginguené, Guigniaut, Guizot, Humboldt (de), Jourdan, Klaproth, Lacretelle, Lally-Tolendal, Laplace (de), Leclerc (J.-V.), Lefebvre, Le oy (O), Letronne, Libri, Malte-Brun, Michaud, Michaud junior, Michelet, Naudet, Ch. Nodier, Parisot, Patin, Péricaud, Philbert, Pillet, Pongerville (de), Portalis, Prony (de), Quatremère de Quincy, Raoul-Rochette, Rémuzat, Renaudin, Richerand, Salvandy, Silvestre de Sacy, Simonde-Sismondi, Staël (Mme de), Suard, Tissot, Villemain, Villenave, Visconti, Walkenaër, Weiss.

La Biographie universelle se publie dans les quatre modes suivants :

Par volume composé de **80** à **90** feuilles, paraissant toutes les six semaines, au prix de	**12** fr.	**50** c.
Par demi-volume composé de **40** à **45** feuilles, paraissant toutes les trois semaines, au prix de	**6**	**50**
Par cahier contenant **15** ou **16** feuilles, distribué tous les samedis, au prix de	**2**	**25**
Par livraison de **3** à **4** feuilles, au prix de	»	**50**

Cette **NOUVELLE ÉDITION**, *continuée jusqu'à nos jours*, et exécutée avec luxe, aura de **35** à **40** vol. d'un format spécial (très-grand in-**8**º ou petit in-**8**. Elle comprendra, avec d'immenses améliorations, la **BIOGRAPHIE PRIMITIVE** et son **SUPPLÉMENT**, qui comptent déjà près de **80** volumes très-fort in-**8**º, et elle se trouvera augmentée, en articles omis ou nouveaux, de la matière de plus de **30** autres volumes.
NOTA. Des exemplaires, destinés aux amateurs, ont été tirés avec un soin tout particulier sur papier grand jésus vélin. On ne pourra se les procurer qu'en souscrivant d'avance au prix de **30** *francs le volume.*

Le **4e volume** *est en vente ; le* **5e** *paraîtra le 10 janvier, et le* **6e** *dans le courant de février.* — Les 5 premiers volumes contiennent plus de 750 articles, soit nouveaux, soit entièrement refaits.

Chez le même Éditeur : ANNUAIRE HISTORIQUE UNIVERSEL (LESUR) POUR **1842**, UN très-fort vol. in-8º (le **25e** de la collection). Chaque volume ou année se vend, de 1818 à 1829 : 12 fr., et de 1830 à 1842 : 15 fr.

Etude de Notaire à céder à Parnot, canton de Bourbonne (Haute-Marne) ; produit annuel, 3,000 fr. ; prix, 24,000 francs. S'adresser à Mme Pelletier, veuve du titulaire.

A vendre à l'amiable la TERRE DE COMBAULT, près Laqueue, en Brie, à 22 kilomètres de Paris.

Cette terre se composé du château de Combault, ancienne résidence du maréchal Lefèvre, du parc y tenant clos de murs et d'une grande ferme, le tout contenant environ 2?0 hectares, d'un produit de 13,?00 fr.

On entrerait en jouissance de suite.

S'adresser, pour voir la propriété, sur les lieux, au garde ; et pour connaître les conditions de la vente, à Me Gellé, notaire à Ozoir-Laferrière (Seine-et-Marne), dépositaire des titres ; et à Paris, à M. Steculorum, employé à l'Hôtel des postes, bureau des relais ; ou à M. Lawson, avocat, rue Royale, n. 10.

Le gérant de la compagnie des Fers creux étirés a l'honneur de convoquer MM. les actionnaires pour l'assemblée générale qui aura lieu le 13 janvier prochain, à sept heures du soir, au siége de la société, rue Bellefond, 32, à l'effet notamment de nommer les membres du comité de surveillance.

Il suffira pour y être admis d'être porteur d'une action. Pour faciliter le travail de la vérification, MM. les actionnaires sont invités à déposer leurs actions au siége social, au moins trois jours à l'avance, contre récépissé.

Le conseil d'administration de la société du charbonnage de Ham-sur-Sambre (Belgique) prévient MM. les actionnaires qu'ils sont convoqués pour le dimanche 14 janvier 1844, à midi, rue Taitbout, 28, pour une assemblée extraordinaire, ayant pour objet d'apporter des modifications aux statuts.

La délibération ne pouvant être valable qu'autant que les membres présens réuniraient la moitié plus une des actions, l'intérêt de tous exige impérieusement qu'on se rende exactement à l'assemblée.

EAU DE PRODHOMME
PHARMACIEN, BREVETÉ, RUE LAFFITTE, N. 34.
Cette Eau dentifrice blanchit les dents, prévient la carie, fortifie les gencives, enlève l'odeur du cigare, et communique à l'haleine un parfum agréable. Prix : 3 fr

BONBONS pour ÉTRENNES. **SUCRE DE CERISES** Aux bonnes ÉTRENNES, 34, rue du Bac.

La maison DELAFOLIE, confiseur du roi, se recommande toujours par un choix des plus élégantes ÉTRENNES, et par un assortiment de Bonbons délicats, parmi lesquels on cite le SUCRE DE CERISES, le SUCRE A LA PECHE, les nouveaux SUCRES AU PUNCH et à la CRÈME DE NOISETTES.

Maladies Secrètes.

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Dr **CH. ALBERT**, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, Professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honoré de médailles et récompenses nationales, etc.

R. Montorgueil, 21, *Consultations Gratuites tous les jours.*

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.
Nota. Ce traitement est facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement.
TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.)

Albums, Caricatures, Images, Livres illustrés.

ÉTRENNES A PRIX FIXE,
MARQUÉES EN CHIFFRES CONNUS.
Chez AUBERT et Cie, place de la Bourse, 29.

A LA PETITE JEANNETTE
Boulevard des Italiens, 3, et rue Richelieu, 115.
ARTICLES A BAS PRIX POUR ÉTRENNES.

LÉVANTINES façonnées à	2 fr. 25	MOUCHOIRS, vignette fil à	1 fr. 40
ARMÉNIENNES laine et soie.	1 fr. 10	CHALE TAPIS de	12 à 20 fr.
STOFFS grande largeur.	1 fr. 40	PELISSES doublées soie à 35 f. et au-dessus.	
NOUVEAUX PÉKINS soie.	2 fr. 75	Lingerie confectionnée pour la circonstance.	

PATE DE BAUDRY.
PHARMACIEN, RUE RICHELIEU, 44. Cet excellent bonbon pectoral, breveté, calme promptement la toux et fortifie la poitrine. Les médecins lui accordent une préférence marquée. Par boites de 1 fr. 50 et de 3 fr.

CHOCOLAT PELLETIER.
Breveté, médaille d'argent 1839, rue Saint-Denis, 71, vis-à-vis celle des Lombards. Fabrique hydraulique. canal Saint-Martin. — CHOCOLAT PECTORAL de santé, 1re qualité, à 1 fr. 50 c., 2 fr., 2 fr. 50 c. et 3 fr. — Bonbons d'imitation en chocolat, 5 fr. le demi kilog.

Brevet d'invention et de perfectionnement. — Ordonnances royales. **TRÉSOR DE LA POITRINE.** Approuvés par les membres de l'Académie royale de Médecine.

PATE ET SIROP PECTORAUX BALSAMIQUES au mou de veau de **DÉGENÉTAIS**

Pharmac., rue St-Honoré 327. Chez Trablit, pharmacien, rue Jean-Jacques Rousseau, 21, et rue du Fg Montmartre, 10, à Paris.

Les médecins les plus célèbres de la capitale ordonnent chaque jour l'usage de la Pâte de Dégenétais, la considérant comme un des remèdes les plus utiles pour combattre efficacement les Rhumes, Toux, Enrouemens, affections et irritations de poitrine.
Dépôt central, rue J.-J. Rousseau, 21.

SOCIÉTÉ DES FERS CREUX ÉTIRES,
Ou tubes soudés à chaud.

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire par le conseil de surveillance, en vertu de l'article 25 des statuts, pour le dimanche 14 janvier 1844, à 11 heures du matin, au local de M. Senez, cité d'Antin, 29.

A LA RÉGENCE
SPÉCIALITÉ de FOURRURES et CONFECTION
MARY et MEZIÈRES, *boulevard Poissonnière*, **15**

MANCHONS façon martre pr dames,	3 et 5 f.	MANTELETS et CRISPINS,	25, 35, 45
MANCHONS martre naturelle,	12, 15, 18	PELISSES et MANTEAUX,	28, 35, 55
MANCHONS vison du Canada,	22, 25, 35	MARTRE du Canada et Zibeline,	90 à 250
MANCHONS martre de Prusse,	25, 30, 35	MANTELETS et CAMAILS, fourrure,	35 à 150

MANCHONS pour enfans, depuis 3 fr. — MANCHETTES, fourrure, depuis 2 fr.

au JOCRISSE
RUE RICHELIEU, 52, au 1er. Passage Beaujolais. Redingotes en drap de Louviers depuis 60 fr. ; Habits en drap extra-fin, de 70 à 85 fr, ce qui se fait de mieux, 90 fr. (L'on offre confrontation de ces habits pour la qualité des draps et le fini du travail avec ceux qui se vendent partout 130 f. GRAND CHOIX de PARDESSUS OUATÉS

SICCATIF BRILLANT, EXPOSITIONS 1842 et 1843.
Séchant en deux heures, pour la mise en couleur des carreaux et parquets, sans frottage, de MONTMORY aîné et RAPHANEL, brevetés, seuls inventeurs de ce produit. Il y a du rouge, du jaune, couleur noyer, transparent et vert-noir. Prix : 3 fr. le kil., qui suffit pour six mètres carrés à deux couches. Chaque livraison est accompagnée d'un prospectus explicatif. On se charge de la mise en couleur garantie. Ne pas confondre avec les contrefaçons. On peut l'employer sur les murs et boiseries. Rue NEUVE-ST-MERRY, 9, à Paris.

VINS. Il reste à une personne qui a eu une haute position ET UNE DES MEILLEURES CAVES DE PARIS, beaucoup de vins en bouteilles, TRÈS FINS, TRÈS VIEUX ET DE TOUTES ESPÈCES, elle désire les vendre. Demander M. M..., rue Lepelletier, 23, ou écrire.

MOUTARDE BLANCHE.
Merveilleuse pour le sang. Guérisons nouvelles des maladies DITES DU SANG, d'HUMEURS, des NERFS et autres. M. DIDIER en fait connaître un nombre incroyable. Voir le journal des guérisons dues à ce remède, chez lui, PALAIS-ROYAL, 32.

RUE DES LOMBARDS, 46 et 48. **AU FIDÈLE BERGER.** AUCUN DÉPOT DANS Paris.
BONBONS LES PLUS NOUVEAUX ET LES MIEUX ASSORTIS.
Articles d'Etrennes et jolies Fantaisies,
AMANDES ROYALES, MARRONS GLACÉS, PUNCH préparé pour Bals, Soirées, etc

ADIEUX.
Recueil de Poésies nouvelles. — Par M. de LATOUCHE ; 1 vol. format anglais. — Ledoyen, libraire, galerie d'Orléans, 31, Palais-Royal. Prix 2 f. 50

Insertion : 1 franc 25 centimes la ligne.

ETRENNES 1844.
EXPOSITION
SUSSE FRÈRES

RÉZ-DE-CHAUSSÉE :
Papeterie.
Maroquinerie.
Boîtes de Couleur

ENTRESOL :
Librairie illustrée.
Cartonnages.

12 SALONS AU PREMIER :
Statuettes.
Bronzes d'art.
Ebénisterie.

FANTAISIES VARIÉES :
PORCELAINES MONTÉES.
Jouets d'Enfans.
AUTOMATE
Joueur de flûte.
AUTOMATE
Répondant à 1440 Demandes.

N.-B. MM. Susse frères ont transféré leur second magasin, ci-devant passage des Panoramas, à leur SEULE et UNIQUE MAISON, place de la Bourse, 31, qu'ils viennent encore d'agrandir. Cette réunion les met à même d'offrir, sans déplacement, aux personnes qui les honorent de leur confiance, le choix varié de leurs OBJETS D'ÉTRENNES, marqués au meilleur marché possible et en chiffres connus. Outre l'entrée ordinaire, un escalier, conduisant aux magasins du premier, a été pratiqué à la porte cochère, 2, rue de la Bourse.

PASTILLES DE CALABRE
De POTARD, rue St-Honoré, 271. PECTORAL par excellence contre les Rhumes, Catarrhes, Asthmes, Irritations de Poitrine. Glaires.

35.
PASSAGE CHOISEUL
RASOIRS FOUBERT
Anglais Garantis.....4F
Français. dito........3F

Sociétés commerciales.

Suivant acte sous seings privés, du 20 décembre 1843, enregistré à Paris, Mme Jeanne-Marie-Louise-Victoire BRIE, épouse de M. Frédéric CELLE, demeurant à Paris, rue Richelieu, 91, de lui autorisée ;

Et Mlle Augusta-Elisa JEOFRIN, marchande de modes, demeurant à Paris, susdits rue et numéro ;

Ont formé une société en noms collectifs, devant être la continuation de celle actuellement existante entre elles, pour l'exploitation en commun de leur industrie comme marchandes de modes et nouveautés, sous la raison sociale BRIE et JEOFRIN. La durée de la nouvelle société a été fixée à six ans, du 1er janvier 1844.

La signature sociale a été dite devoir rester BRIE et JEOFRIN, et appartenir aux deux associées autorisées à gérer séparément.

L'apport social comporte la propriété d'un fonds de commerce de modes, exploité par les associées, rue Richelieu, 91, à l'angle de la rue Ménars.

Le droit à la jouissance de partie de la maison où ledit fonds est exploité et au bénéfice de travaux faits dans ladite portion de maison. (1545)

Suivant acte reçu par Me Gossart et son collègue, notaires à Paris, le 19 décembre 1843, enregistré, la société en nom collectif établie entre MM. PROUX, LEVINO, DE JOUVENEL et PIATON, sous la raison sociale Edouard PROUX et Comp., pour l'exploitation du journal le Presbytère, le Château, l'Ecole et la Mairie, Courrier des Campagnes, est demeurée dissoute à partir du 30 novembre 1843.

Pour extrait :

Signé GOSSART. (1547)

Suivant acte reçu par Me Gossart et son collègue, notaires à Paris, le 19 décembre 1843, enregistré, il a été formé entre M. Jules VENELLE, propriétaire, demeurant à Paris, rue Taitbout, 33, et M. Edouard PROUX, imprimeur, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfans, 3, une société en nom collectif pour l'exploitation, pendant un an, à partir du 1er décembre 1843, du journal le Presbytère, le Château et la Mairie, Courrier des Campagnes, paraissant deux fois par semaine, au prix de 18 fr. par an.

La raison sociale sera VENELLE et Ce.

M. Proux sera gérant signataire du journal. La signature sociale appartiendra à M. Venelle, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société ; il ne pourra être souscrit par lui aucun billet, reconnaissance, lettre de change et obligation qui engageront la société, tant que M. Proux signera le journal comme gérant, les achats et autres opérations devant être faits au comptant ou payés à la fin de chaque mois. En conséquence, tous billets, lettres de change et obligations quelconques, souscrits par l'un ou par l'autre des associés, n'engageront pas la société.

Le siége de la société sera à Paris, rue Neuve-des Bons-Enfans, 3.

M. Venelle a apporté à la société dix-neuf vingtièmes de la propriété du journal dont s'agit et le matériel qui en dépend, plus son industrie.

Et M. Proux a apporté la propriété du dernier vingtième dudit journal.

Pour extrait :

Signé GOSSART. (1548)

Etude de Me Eugène LEFEBVRE DE VIEFVILLE, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, sise à Paris, rue Montmartre, n. 148.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 22 décembre 1843, enregistré,

Entre M. Jean-Pierre HOUTIN, négociant, demeurant à Paris, rue des Mauvaises-Paroles, 21 ;

Et M. Augustin HOUTIN, commis négociant, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro.

Appert :

Il a été formé entre les susnommés une société en noms collectifs ayant pour objet l'achat et la vente de tous les articles dits nouveautés pour gilets et pantalons, tartans, etc., provenant de diverses fabriques, pendant treize années consécutives, sauf les cas prévus de retraite, commençant le 1er janvier 1844, pour finir au 31 décembre 1856.

Chacun des associés gérans solidaires pourra user de la signature sociale J.-P. HOUTIN frères, mais pour les affaires de la société seulement sans pouvoir toutefois faire aucun emprunt sans le concours de l'autre associé.

Pour extrait :

Signé Eugène LEFEBVRE. (1549)

D'un acte reçu par Me Bonnaire et son collègue, notaires à Paris, le 19 novembre 1843, enregistré ; il appert que la société en nom collectif dont le siége est à Paris, place des Victoires, 12, formée entre M. Charles-Edouard JORON, négociant, demeurant à Paris, place des Victoires, 12 ; et M. Léopold LEDOUX, aussi négociant, demeurant à Paris, place des Victoires, 12 ; pour l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand de châles, sous la raison sociale E. JORON et L. LEDOUX, aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Paris, du 31 juillet 1841, enregistré, sera dissoute à partir du 10 janvier 1844, et qu'il a été arrêté que MM. Joron et Ledoux resteraient liquidateurs de la société, et signeraient en cette qualité soit ensemble, soit séparément, et qu'ils ne pourraient prendre aucun nouvel engagement au nom de la société. (1551)

Etude de Me BEAUVOIS, agréé, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26.

D'un acte sous signatures privées en date, à Paris, du 16 décembre 1843, enregistré le 23 du même mois par Leverdier, qui a reçu 5 fr. 50 cent. pour les droits ;

Fait entre les sieurs Louis-Alexandre LEMAISTRE, marchand de bois, demeurant à Paris, rue de Ponthieu, 15 ; et Louis-Joseph ROLLET, aussi marchand de bois, demeurant à Paris, rue Marbeuf, 26 ;

Il appert,

Qu'il a été formé entre les susnommés une société en nom collectif sous la raison LEMAISTRE jeune et ROLLET, pour l'exploitation du commerce de bois de charronnage et d'industrie, dans les chantiers, rue Marbeuf, 26, à Paris, et boulevard Ste-Marie, à Passy, dont ils sont propriétaires ;

Que la durée de la société est de onze années et quatre mois, qui ont commencé le 1er septembre dernier, pour finir le 1er janvier 1855. Son siége est établi rue Marbeuf, 26, à Paris ;

Que la gestion est commune aux deux associés ; qu'il n'y a pas de signature sociale, et que tous marchés, traités, engagemens, effets de commerce et endossemens n'obligeront la société qu'autant qu'ils seront revêtus de la signature personnelle de chaque associé.

Pour extrait. BEAUVOIS. (1546)

Entre les soussignés,

M. Moyse LEON, négociant, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, 4 ;

Et M. Jacob Eugène LEON, aussi négociant, demeurant à Paris, rue du Sentier ;

A été fait et convenu ce qui suit :

Art. 1er.

La société qui a continué d'exister verbalement et par le fait entre les parties, sous la raison LEON frères, depuis le 15 novembre 1840, époque de la dissolution de la société Leon frères et Freves, est et demeure dissoute a partir de ce jour.

Art. 2.

M. Moyse Léon est nommé liquidateur de la société, avec les pouvoirs les plus absolus. Les parties se régleront particulièrement sur leurs droits et reprises dans cette liquidation.

Art. 3.

Tout pouvoir est donné au porteur d'un exemplaire du présent, signé des parties, pour le déposer et publier partout où besoin sera.

Fait en quatre exemplaires, dont un pour chaque partie, et les deux autres pour être déposés au greffe du Tribunal de commerce, à Paris, le 27 décembre 1843. (1550)

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du 23 décembre 1843, enregistré audit lieu, le 27 du même mois, folio 9, verso, cases 1 à 4, par Texier, qui a reçu 7 francs 70 c., pour tous droits.

M. Louis BERTHOUD, banquier, demeurant à Paris, rue Richer, 3 bis, d'une part ;

Et M. George-Louis BERTHOUD, demeurant à Paris, susdite rue Richer, 3 bis, d'autre part ;

Ont formé entre eux, pour deux années, qui commenceront le 1er janvier 1844, et finiront à pareil jour de l'année 1846,

Une société en nom collectif pour la continuation de l'exploitation de l'ancienne maison de banque connue sous la raison BERTHOUD frères.

Le siége de la société sera rue Richer, n. 3 bis. Chacun des associés a la signature sociale et est autorisé à gérer et à administrer, La raison sociale sera toujours BERTHOUD frères.

Et du consentement de M. Frédéric Berthoud, banquier, demeurant à Paris, rue Richer, 12, intervenu à cet effet en l'acte présentement extrait, il a été stipulé que MM. Louis Berthoud et George-Louis Berthoud, soussignés, seraient tous deux liquidateurs, avec pouvoir d'agir conjointement ou séparément de la société d'entre lesdits sieurs Louis Berthoud et Frédéric Berthoud, sous la même raison BERTHOUD frères, successivement prorogée, et qui se trouvera dissoute le 1er janvier prochain (1844), par l'expiration du terme fixé pour sa durée. Les pouvoirs les plus étendus ont été donnés à cet effet à MM. Louis Berthoud et George-Louis Berthoud, par M. Frédéric Berthoud, qui reste, bien entendu, soumis aux charges et avantages de cette liquidation.

Pour extrait conforme,

Signé : L. BERTHOUD, G. BERTHOUD et F. BERTHOUD. (1552)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 26 DECEMBRE 1843 qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur HAVOUÉ, tailleur, rue Richepanse, 4, nomme M. Cornuault juge-commissaire, et M. Saivres, rue Michel-le-Comte, 23, syndic provisoire (Nº 4260 du gr.) ;

Du sieur FAURE, entrep. de déménagemens, rue de la Vieille-Monnaie, 9, nomme M. Barthelot juge-commissaire, et M. Hellet, rue Ste-Avoie, 2, syndic provisoire (Nº 4261 du gr.) ;

Du sieur JUDICE, md de vins, quai des Ormes, 22, nomme M. Riglet juge commissaire, et M. Thierry, rue Monsigny, 9, syndic provisoire (Nº 4262 du gr.) ;

Du sieur MOTHEREAU, fab. de carreaux en plâtre, rue Rochechouart, 64 bis, nomme M. Riglet juge-commissaire, et M. Tiphagne, rue des Martyrs, 15, syndic provisoire (Nº 4263 du gr.) ;

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur ULTZMANN, fourreur, rue de l'Odéon, 32, le 3 janvier à 11 heures (Nº 4258 du gr.) ;

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

Du sieur BORDERIE, ferrailleur, rue Louis-Philippe, 40, le 2 janvier à 3 heures (Nº 4005 du gr.) ;

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 17 novembre 1843, qui fixe au 20 janvier 1843 l'ouverture de la faillite du sieur GÉRARD, md de bois demeurant à Belleville (Nº 8650 du gr.).

ASSEMBLÉES DU JEUDI 28 DÉCEMBRE.

ONZE HEURES : Lacour père, entrep. de maçonnerie, clôt.

MIDI : Marin, limonadier, id. — Veuve Piquet, mde d'étoffes de laine, rem. à huitaine. — Jean, nourrisseur, synd. — Ménard, md de charbons, id. — Raffetin, fab. de socques, vérif. — Levasseur, entrep. de déménagemens, id.

UNE HEURE : Bernhardt, facteur de pianos, conc. — Plisson, limonadier, id.

DEUX HEURES : Baudrier, agent d'affaires, rem. à huitaine. — Moyau, menuisier, clôt.

TROIS HEURES : Grodée frères, négocians, compte de gestion.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 20 décembre : Jugement qui prononce séparation de biens entre Elisabeth-Alexaudrine COTTIN et Jean-Baptiste MOUROT, ouvrier horloger, rue de Malte, 2, Camproger avoué.

Le 20 décembre : Demande en séparation de biens par Henriette-Clarisse LESAGE contre Jacques HOUDET, corroyeur, qua Jemmapes, 66, Renoult avoué.

Jugement qui prononce séparation de biens entre Claudine PROST et Pierre LARDET, rue des Fossés Saint-Victor, 18, Pelardi avoué.

Le 21 décembre : Demande en séparation de biens par la dame DE MAUTORT, née POYS, rue St-Louis, 39, Glandaz avoué.

Le 23 décembre : Jugement qui prononce séparation de biens entre Caroline-Virginie HACARD et Jules-Armand GRUIER, rue du Coq-St-Honoré, 4, Gallard avoué.

Le 12 décembre : Jugement qui prononce séparation de biens entre Florence-Arsène CATRINCE et Joseph-Jérôme ANTOINE dit DARIUS, rue Saint-Jacques, 30, De Plas avoué.

Le 19 décembre ; Jugement qui prononce séparation de biens entre Louise-Caroline-Sidonie DELISLE et Léon-Xavier BOREL DE FAVENCOURT, rue Montaigne, 18, Fouret avoué.

Le 16 décembre : Jugement qui prononce séparation de biens entre Athénaïs-Anne DUREY-MARÉCHAL et M. Pierre Joseph ROBIN, rue de Poissy, 8, Lesur avoué.

Décès et Inhumations.

Du 25 décembre.

Mme Leroux, 69 ans, r. de la Parcheminerie, 6. — Mme de Vaubert, 89 ans, rue des Grands-Augustins, 23. — M. Robinet, 48 ans, rue du Faub.-St-Martin, 15?. — M. Fauré, 67 ans, rue Vieille-du-Temple, 145. — M. Labourot, 20 ans, rue Neuve St-Pierre, 10. — M. Trimotet, 30 ans, quai d'Anjou, 13. — Mme Ancquetel, 33 ans, rue Vanneau, 31. — M. Andour, 91 ans, rue du Cherche-Midi, n. 66.

BOURSE DU 27 DÉCEMBRE.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	123 20	123 30	123 15	123 30
—Fin courant	123 35	123 50	123 35	123 50
3 0/0 compt..	81 55	81 60	81 50	81 55
—Fin courant	81 60	81 75	81 55	81 70
Naples compt.	106 70	106 70	106 70	106 70
—Fin courant	— —	— —	— —	— —

PRIMES	Fin courant.		Fin prochain.		fr. c.
5 0/0	— —	— —	123 90	124 —	d. 1 »
	— —	— —	124 10	124 —	d. » 50
3 0/0	— —	— —	81 90	82 10	d. 1 »
	81 60	81 80	82 5	82 25	d. » 50
Napl.	— —	— —	— -	— -	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50

REPORTS.	Du compt. à fin de m.		D'un mois à l'autre.	
5 0/0..	» 15 »	» » »	» 30 »	» » »
3 0/0..	» 15 »	» » »	» » »	» » »
Naples	» » »	» » »	» » »	» » »

	4 1/2 0/0.....	— —		Caisse hyp..	777 50
	4 0/0..........	104 75		— Oblig.	— —
	B. du T.	4 m. 3 1/8		caiss. Laffitte	— —
	Banque.......	3250 -		— Dito.......	5175 —
	Rentes de la V	106 —		Banq. Havre	— —
	Oblig. dº.....	1415 —		— Lille..	— —
	——			Maberly	— —
	4 Canaux.....	1272 50		Gr. Combe..	— —
	— jouiss......	140 —		— Oblig......	— —
	Can. Bourg.	108 50		Zinc v. Mont.	— —
	— jouiss.....	— —		Seyssel......	— —
Chemins de fer.	St-Germ..	— —		——	
	Emprunt.	— —		Romain......	104 5/8
	— 1842...	1225 25	Espagne.	D. active	— —
	Vers. dr..	312 50		— diff...	— —
	— Oblig..	— —		— pass..	4 7/8
	— 1843...	— —		Anc. diff.	— —
	—Gauche	167 50	Belgique.	5 0/0 1831	105 —
	Rouen....	815 -		— 1840..	167 1/2
	-au Havr.	625 —		— 1842..	— —
	Orléans...	825 —		3 0/0......	— —
	— Empr..	1265 —		Banque..	755 —
	Strasb.....	212 50		— 1841..	— —
	— Oblig..	1162 50		Piémont.....	1190 —
	—rescript	58 10		Portugal	— —
	Mulhouse	— —		Haïti.........	462 50
	Marseille.	627 50		Autriche (L)	— —
	Montpell.	— —		2 1/2 Holl..	56 1/2

BRETON.

Enregistré à Paris, le décembre 1843.
F.
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
le maire du 2º arrondissement.